

Sommaire

Sommaire.....	1
.....	1
Introduction	1
TITRE I : L'INDIVIDUALISATION DES PEINES, UN CANAL POUR LES EVASIONS.....	4
CHAPITRE I : L'ETAT DES LIEUX.....	4
CHAPITRE II : LES INSUFFISANCES DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION.....	20
TITRE II : LA DYNAMISATION DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE.....	34
CHAPITRE I : LA CAPITALISATION DU PROCESSUS.....	34
CHAPITRE II: LA RECHERCHE DES EVADES.....	50
CONCLUSION.....	64
.....	66
TABLES DE MATIERES.....	67

Introduction

L'Histoire nous enseigne que des systèmes de justice pénale existent depuis l'aube même de la civilisation humaine. Dans de nombreuses régions du monde, la justice pénale a été rendue de façon moins formelle pendant longtemps. Le traitement de la criminalité n'a résolument engagé les différentes disciplines scientifiques qui traitent de la question qu'à la faveur des grandes révolutions. Malgré cet élan des sciences humaines pour cette problématique, la criminalité a toujours constitué un problème d'une gravité exceptionnelle à travers les civilisations et dans la majorité des pays du monde. Elle constitue un obstacle particulièrement sérieux à un développement harmonieux, dissipe ou détourne les bienfaits apportés par l'expansion économique et nuit à la qualité de la vie.

La prévention de la délinquance et la justice pénale ont dès lors, constitué des préoccupations cardinales pour l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) depuis sa création. Dès 1950, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité mondiale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants en reprenant officiellement les fonctions de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (C.I.P.P), organisation intergouvernementale créée en 1875¹. Le colloque de Londres (1872)² et ceux tenus entre 1925 et 1935 sous l'égide de la C.I.P.P et de la Société Des Nations (S.D.N) ont été le creuset des instruments juridiques et institutionnels cadres qui ont inspiré des politiques de défense sociale des Etats. Les principes cardinaux de ces stratégies ont suscité de vives controverses. Pour certains, l'emprisonnement devrait servir exclusivement à sanctionner les malfaiteurs ; d'autres lui attribuent une fonction essentiellement dissuasive. Le principe le plus contemporain est celui qui vise la réadaptation de l'individu en conflit avec la loi. La synthèse de ces fondements permet de retenir que les objectifs de l'emprisonnement consistent en la combinaison de toutes ces justifications dont la juste mesure dépendra des circonstances propres à l'individu. L'individualisation des peines privatives de liberté trouve son essence dans ce subtil et délicat dosage. Bien que les prémisses juridiques aient été citées dans le Code Pénal français de 1810 (Irresponsabilité pénale du mineur), ce n'est qu'en 1898 que le monde juridique a eu un ouvrage consacré à cette révolution dans le traitement de la délinquance. La mise en œuvre de cette innovation sociale a connu des infortunes tant en occident que dans les pays au sud du Sahara.

La récidive au cours de l'exécution d'un aménagement de peine et les évasions sont au nombre de ces tares. Pourtant, l'un des objectifs du processus d'individualisation est l'alternative à l'incarcération qu'il offre. Cette étape est la plus délicate parce que souvent décriée par ignorance ou à cause des risques éventuels sus cités.

Au Burkina Faso, l'individualisation des peines n'est pas assez élaborée, pourtant ses corollaires négatifs ont sporadiquement alimenté la médisance de l'opinion publique. Cet état de fait, en plus du renouveau social que connaît la société actuelle où tout incident aussi mineur ou légitime qu'il soit, peut susciter la vindicte populaire, a déterminé notre volonté de mener une étude sur **l'individualisation des peines privatives de liberté et les évasions dans les établissements pénitentiaires du Burkina Faso**. De notre petite expérience, nous retenons que le nombre d'évasions lors de certaines

¹ Département de l'information des Nations-Unies, *L'organisation des Nations-Unies et la prévention du crime*, New York, octobre 1991.

² Congrès international sur la prévention et la répression du crime qui a suscité la création de la Commission Internationale des Prisons qui s'est muée en Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (C.I.P.P) en 1935.

mesures d'individualisation est élevé. Ce mode d'évasion étant celui dont fait référence la problématique qui nous intéresse, nous emprunterons à Michel VERON, pénaliste français, le terme d'évasion par assimilation pour désigner les évasions qui se réalisent lors des mesures d'aménagement de la peine³. Ces mesures s'effectuent sans surveillance afin de restituer peu à peu l'autonomie et le sentiment de responsabilité du détenu avant sa réintégration dans la société.

Au regard de ce qui précède, les objectifs généraux pertinents sont la dynamisation et la sécurisation du processus d'individualisation de la peine. En effet, l'analyse que nous escomptons mener aboutira à des propositions qui amélioreront la visibilité de cette modalité de traitement de la délinquance. Cela n'est pas sans risque car cette visibilité, fort à propos, exposera du même coup les inconvénients inhérents. Il conviendra donc de se doter des moyens institutionnels efficaces capables d'annihiler les vellétés à l'évasion par assimilation. L'amélioration des pratiques de recherche des évadés interviendra en aval de ce processus.

Afin de réaliser ces objectifs de recherche, nous avons orienté prioritairement nos investigations bibliographiques vers les ouvrages qui traitent de l'individualisation des peines, la législation internationale et nationale, de la psychologie clinique des délinquants et en général de toute œuvre susceptible d'enrichir notre travail.

Par ailleurs, une revue des instruments juridiques nationaux encadrant la mission de recherche des évadés nous ont permis d'apporter quelques suggestions. Aussi, des personnes ressources physiques ou morales ayant un profil professionnel en rapport avec notre thème ont été consultées. Les outils de collecte de données ont été l'entretien pour les personnes ressources et le questionnaire à l'endroit des responsables des établissements pénitentiaires.

Pour mieux appréhender notre étude, nous nous efforcerons dans la première partie, de définir les termes référents et d'exposer les généralités. Par la suite, la présentation des résultats du questionnaire nous permettra d'éprouver l'hypothèse selon laquelle il y aurait des possibilités d'insuffler un nouvel élan au processus d'individualisation en dégageant les insuffisances. Ainsi, nous pourrons porter notre analyse sur les possibilités de capitalisation du processus d'individualisation des peines. Cela constituera la deuxième partie. Elle sera consacrée à l'exposé des pistes de solutions que nos investigations nous auront permis de retenir pour leur applicabilité et leur efficacité.

³ Michel VERON, *Droit Pénal Spécial*, 5^e éd, Masson/Armand Collin, P 309.

TITRE I : L'INDIVIDUALISATION DES PEINES, UN CANAL POUR LES EVASIONS

Le Burkina Faso est certes, un pays soucieux de l'Etat de droit qui a résolument inscrit sa politique pénale et pénitentiaire dans une dynamique réparatrice. Cependant, les modalités de la mise en œuvre demeurent peu encadrées par des textes de loi. La pratique se fonde sur des bases réglementaires éparses et diverses. Les acteurs de l'application des lois, concernés par la justice restauratrice sont relativement démunis de moyens financiers et d'outils techniques pour la mise en œuvre.

En effet, l'individualisation des peines privatives de liberté expressément définie par l'article 723-15 du Code de Procédure Pénale français, n'est pas ainsi mentionnée dans les principaux instruments juridiques au Burkina Faso. Les règles de Tokyo donnent des directives importantes en ce qui concerne la mise en œuvre d'une modalité cardinale de l'individualisation des peines privatives de liberté : l'aménagement des peines privatives de libertés. De cela, on retient l'incitation faite à l'égard de certains acteurs du processus qui sont pourtant inactifs au Burkina Faso. Cette même modalité semble constituée le maillon faible du processus. Ainsi donc, en retenant comme première piste de recherche l'état des lieux du processus au Burkina Faso, nous escomptons cerner les généralités et le cadre institutionnel afin de pouvoir dégager les insuffisances en nous fondant sur un diagnostic qui sera établi grâce au dépouillement et au traitement du questionnaire.

CHAPITRE I : L'ETAT DES LIEUX

La Politique Nationale de Justice (P.N.J) enjoint ses acteurs d'humaniser la Justice, en particulier la justice pénale. Certes, la réinsertion sociale constitue le socle de cette humanisation en Etablissement Pénitentiaire (E.P), mais force est de reconnaître que la base de cette réinsertion est le traitement personnalisé de la peine. L'individualisation des peines privatives de liberté est ce préalable à la réinsertion. De façon empirique, on constate qu'elle débute dès l'incarcération (quartier normal, disciplinaire ou Prison de Haute Sécurité "P.H.S"), au cours de l'exécution des peines par l'acquisition ou la capitalisation de compétences (alphabétisation, formation) et à l'orée de la liberté, par l'apprentissage à la liberté (mesures d'aménagements de la peine).

De nos jours, la pratique de l'individualisation des peines privatives de liberté au Burkina Faso paraît informelle car relativement diversifiée et embryonnaire. Nous ferons une esquisse de l'aperçu historique et nous poserons la problématique afin d'établir l'état des lieux, pour par la suite, présenter l'étude du cadre institutionnel.

SECTION I : LES GENERALITES

En 1983 Madame EZRATY, Directrice de l'Administration Pénitentiaire Française évoquait, lors de l'assemblée générale de son institution, la coopération entre l'Administration Pénitentiaire et le Ministère de la Formation Professionnelle. Il a été aussi question lors de cette assemblée générale de la concertation entreprise avec les régions dans le cadre de la décentralisation et aussi le renforcement au niveau local de la collaboration avec les organismes chargés de la formation professionnelle et les enseignants de l'Education Nationale⁴. Parallèlement, au Burkina Faso, à cette même époque, les prisons étaient toujours administrées selon l'arrêté N°642/APS du 04 décembre 1950 portant réglementation des prisons civiles en Haute-Volta. Les substantifs de ces références historiques montrent combien il est primordial de situer l'individualisation des peines dans l'histoire afin de mieux appréhender la problématique sur le plan national.

PARAGRAPHE I : APERÇU HISTORIQUE

L'historique de la pratique de l'individualisation de la peine expose du même coup ses fondements juridiques internationaux et nationaux. Un pan du cadre institutionnel sera traité. Les instruments juridico-politiques constituent l'ossature de base du volet institutionnel.

A- Les Fondements historiques

Le sentiment de justice demeure le ciment de toute communauté de vie. Ce postulat a déterminé la politique de défense sociale de plusieurs civilisations bien avant le siècle des lumières. L'histoire des peuples au sud du Sahara nous enseigne que les

⁴ Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, éd SIREY n° I et n° II, Rapport oral présenté par Mme EZRATY le 23 novembre 1983, *Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines*.

sociétés africaines avaient une culture de protection sociale très ancrée dans les mœurs d'antan. La communauté était régie par des dogmes, des règles auxquelles chaque membre devrait se soumettre. La transgression de ces règles par un individu de la communauté engendrait des sanctions contre sa seule personne ou une sanction élargie à certains membres de sa famille (bannissement de la mère et de sa progéniture). Ces sanctions étaient élaborées par un conseil de sages ou inspirées des dieux. Cette philosophie était aussi de mise dans la civilisation judéo-chrétienne où l'Eglise seule avait le droit de faire appliquer la justice. Tout ceci nous enseigne qu'à cette époque les sanctions prévues pour l'auteur d'un acte proscrit, pouvaient affliger directement plusieurs personnes. En occident, à l'orée du siècle des lumières, des courants de pensées se sont intéressés à la pénologie. Le droit romain est alors en plein essor et donne une place de choix à la responsabilité de l'individu dans la détermination de sa culpabilité : le premier principe de l'individualisation des peines est ainsi posé. Il y a eu essentiellement trois courants qui ont chacun tenté d'expliquer les fondements de l'individualisation des peines, surtout les principes sur lesquels l'on peut se fonder pour déterminer la culpabilité d'un individu et les modalités d'exécution de sa peine en fonction de son idiosyncrasie. Ce sont : *l'école classique, l'école néoclassique et l'école italienne*⁵.

L'école classique ne prenait en compte que l'acte matériel de l'infraction. L'école néoclassique, ramène tout à l'idée de responsabilité qui est évaluée au degré de libre arbitre que l'on peut affecter subjectivement dans la reconstitution des faits. La théorie néoclassique a donc proportionné la peine au degré de liberté de l'individu. Et l'école italienne qui était soutenue essentiellement par les théories de Lombroso et Ferry a permis un jugement tenant compte de la nature du criminel, de sa dangerosité.

De ces théories, il est ressorti que l'individualisation des peines d'emprisonnement est la voie royale du processus d'humanisation de la justice. Les trois formes d'individualisation que sont l'individualisation légale, l'individualisation judiciaire et l'individualisation administrative sont les productions de ces grandes écoles ; l'individualisation légale consiste à légiférer, l'individualisation judiciaire permet de fixer les sanctions adéquates et l'individualisation administrative correspond à l'adaptation de la peine à l'individu. La branche pénale du droit romain s'articule autour de la matérialité de l'acte, des facteurs intrinsèques et extrinsèques à l'individu qui ont soutenu l'acte. Et c'est selon cette dynamique que le peuple noir a hérité du droit romain à travers la colonisation.

⁵ Barbara Doré-Douchet :
Droit pénal et politique criminelle en Europe, criminel.over-blog.org, Article du 11 octobre 2006.

Le droit contemporain a généré des instruments juridiques contraignants⁶ et d'autres instruments non contraignants⁷ qui traitent partiellement ou exclusivement de cette problématique. Les lois fondamentales au niveau des nations s'en sont certainement inspirées pour dégager leur philosophie en matière de privation de liberté.

B- Les références nationales

L'histoire du système pénitentiaire burkinabè depuis la colonisation jusqu'à nos jours, nous enseigne que ce n'est que dans les années 1980 que l'on a matérialisé la volonté politique d'humaniser nos prisons. En effet, le décret n°84-307 instituant la création d'une unité spéciale chargée de la gestion des établissements pénitentiaires et le Kiti AN VI-0103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires offrent un socle juridique conséquent pour les préoccupations pénitentiaires de l'époque. Le kiti AN VI-0103 prend en compte les grandes lignes du processus d'individualisation tel qu'élaboré par Raymond Saleilles, grand juriste français (1855-1912), précurseur de l'aménagement des peines en France. C'est pour cela qu'il sied de rappeler ici certaines esquisses de définitions contenues dans un de ses célèbres ouvrages intitulés *l'individualisation des peines*(1898).

En effet, Bernard E. HARCOURT, éminent juriste américain, président de la faculté de sciences politiques de l'Université de Chicago, rappelle dans un article paru dans une célèbre revue que R. SALEILLES déclarait dans son ouvrage précité " *on ne peut pas fixer la peine à l'avance de manière stricte ou rigide, ni la réglementer par la loi d'une manière inflexible, puisque l'objectif de la peine est un objectif individuel qui doit être atteint au moyen de politique spécifique, adaptée aux circonstances plutôt que l'application d'un droit purement abstrait ignorant la diversité des cas présentés*".⁸ Cette adaptation de la peine à l'individu est ce que nous appelons aujourd'hui l'individualisation des peines privatives de liberté.

Après avoir tenté de situer les fondements historiques et philosophiques de l'individualisation des peines, nous pouvons d'abord relever pour le cas du Burkina Faso les dispositions qui marquent l'individualisation légale. En effet, la constitution du 02 juin

⁶Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques;

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁷ Les Règles Minima pour le Traitement des détenus;

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté.

⁸Bernard HARCOURT, *Surveiller et punir à l'heure actuarielle*. Déviance et société 2011, vol. 35, n° 1, pp. 5-33, doc PDF

1991, dans son préambule pose la base juridique nationale de l'individualisation des peines d'emprisonnement. Les lois qui en ont résulté contiennent de façon parsemée des références à l'individualisation en général. Lorsque nous faisons une lecture succincte du code pénal de 1996 nous remarquons que le titre II est entièrement élaboré en tenant compte d'une modalité cardinale de l'individualisation des peines. Nous soulignons là, un indice de l'individualisation légale au Burkina Faso.

Ensuite, le code de procédure pénale nous renseigne sur la récusation d'un juge ou d'un juré. Cette alternative que l'on offre à tout accusé tient au souci de tenir compte de la dynamique relationnelle de l'individu. L'individualisation judiciaire est, dans une certaine mesure, ainsi matérialisée.

Il faut souligner enfin qu'à travers certains organes judiciaires, l'individualisation judiciaire et l'individualisation administrative se confondent. L'aménagement des peines privatives de liberté est pris en compte dans le système pénitentiaire burkinabè au titre II du Kiti AN VI⁹. Il convient de rappeler que l'individualisation administrative commence dès l'incarcération du détenu. En effet, le chapitre I du titre II du kiti précise que certains droits des prévenus (travail pénal) peuvent être réaménagés sur leurs demandes. Par ailleurs, l'article 23 du chapitre II confirme cela en disposant que les détenus réputés dangereux sont affectés à la division disciplinaire dès leur arrivée.

L'individualisation administrative s'opère pendant l'exécution de la peine par rapport aux valeurs morales de l'individu, à ses chances de reclassement, à ses progrès successifs. Cependant, les instruments juridiques internationaux exhortent vivement les Etats à promouvoir ces mesures en tenant compte également de l'intérêt des victimes et surtout des exigences de la sécurité publique. Force est de constater qu'au Burkina Faso, l'individualisation administrative est le principal canal des évasions dans les établissements pénitentiaires. Nos constatations empiriques constitueront avec la présentation des données statistiques relatives à l'évasion, la lanterne qui donnera tout son sens à la problématique en exposant entre autre le lien entre le processus d'individualisation et la nécessité d'endiguer les évasions par assimilation.

PARAGRAPHE II: LA PROBLEMATIQUE

La difficulté que peignait Michel MARCUS en déclarant en 1984 que définir et prôner une politique de prévention au nom de principes humanitaires n'était pas un thème

⁹ article 26 du kiti AN VI-0103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires.

d'action efficace face à une opinion publique sensible au moindre délit commis au cours d'une permission de sortir¹⁰, s'est fortement manifestée dans l'opinion publique burkinabè trois décennies après. Notre problématique trouve une partie de sa justification dans cette appréhension que la population a des modalités d'individualisation administrative. Il faut souligner que cet état de fait est alimenté par les évasions par assimilation, aussi, le taux d'évasion par assimilation ne défavorise-t-il pas l'appropriation du processus par la population ?

A - Justification du contexte

L'opposition artificielle souvent osée par ignorance entre les impératifs de sécurité et les exigences d'amendement et de resocialisation du détenu n'a pas détourné la politique d'administration judiciaire burkinabè des recommandations des Nations-Unies (Règles de Tokyo). Le Burkina Faso, après avoir abrité du 18 au 20 septembre 2002 une conférence dont les conclusions ont constitué la "Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique", a confirmé son aspiration à un renouveau en matière de justice pénale. En effet, le Programme National de Justice 2010-2019, à travers son axe stratégique n°5, est un élément illustratif.

La mise en œuvre de cette politique a suscité et suscite encore bien des préoccupations. En ce qui nous concerne, l'écho de ces préoccupations a été cristallisé par la crise militaro-sociale qu'a connue notre pays en mars 2011. L'institution judiciaire fut durement éprouvée, l'exercice de l'autorité de l'Etat était contesté à tout vent. Il ressort de l'analyse de cette crise que les attentes de la population burkinabè vis-à-vis des Forces de Défense et de Sécurité sont grandes. Depuis lors, le regard des administrés sur la qualité des prestations des responsables de l'application de la loi est de plus en plus critique et exigeant. Rappelons que bien avant ce climat de défiance, un cadre de l'administration policière défrayait la chronique¹¹ en s'insurgeant contre un supposé laxisme de la Justice dans la répression et le traitement des délinquants. Selon ses propos, la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (M.A.C.O) serait une « passoire ». L'individualisation des peines privatives de liberté était ainsi mise en cause du fait de la méconnaissance du processus. En effet, il est souvent ignoré que tout condamné à une peine d'incarcération

¹⁰ Michel MARCUS, *Etudes et variétés: un outil pour la politique criminelle, les conseils municipaux de prévention*, revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé I et II, p46.

¹¹ www.lefaso.net/article/37414, du 1^{er} juillet 2010

ayant acquis un caractère définitif, a la possibilité de retrouver une certaine liberté. Et cela, s'il bénéficie d'une des mesures d'individualisation administrative. A côté de ces mesures, il y a aussi le phénomène des évasions par assimilation qui est méconnu et qui pourrait être source d'incompréhension de la part de l'opinion publique. Cette méconnaissance qui pourrait engendrer un climat délétère, justifie en partie notre problématique. A la lecture de cet état de fait et en plus des sommes d'expériences acquises, il nous est apparu opportun de mener une réflexion sur la politique d'individualisation de la peine et son inconvénient majeur : *l'évasion par assimilation*. En effet, nous avons fait un constat : le mode d'évasion par assimilation prédomine sur le mode d'évasion physique. Logiquement cela entrave la politique de réinsertion sociale, crée une insécurité due entre autre, aux actions que le fugitif est amené à réaliser pour sa survie.

Les systèmes pénitentiaires occidentaux ont pu résoudre en partie les problèmes de sécurité que posent leurs politiques d'aménagements des peines. Ils ont institué le port du bracelet électronique pour les modes d'aménagements qui nécessitent une certaine autonomie du détenu. Cela a insufflé une politique d'individualisation des peines encore plus audacieuse du fait de la garantie qu'offre ce système de surveillance. Cependant, il s'avère que les technologies en matière de surveillance sous bracelet électronique appliquées en France depuis 2006¹² n'a pas endigué ce mode d'évasion dans ce pays (*taux de non retour=0,8 %*)¹³.

Fort de cela, nous pouvons concevoir l'hypothèse de recherche selon laquelle la politique d'individualisation pourrait être actualisée et harmonisée avec les orientations politiques cadres (S.C.A.D.D, P.S.C.E, F.A.I.J, P.N.J, S.N.S.I)¹⁴ sans risque important de trouble à l'ordre public. Des troubles qui pourraient se matérialiser par des évasions récurrentes qui engendreraient le rejet du processus de la part de la population. De cette hypothèse, l'objectif principal qui s'imposerait à nous, acteurs de la lutte contre la criminalité, serait d'insuffler un nouvel élan à l'individualisation administrative au Burkina Faso. Le premier objectif secondaire consistera à mettre en perspective l'individualisation administrative après avoir déterminé les insuffisances. Le deuxième objectif secondaire consistera à sécuriser la politique d'individualisation des peines après avoir proposé des

¹² Document PDF, réalisé par la Direction l'Administration Pénitentiaire, Service de la communication et des relations internationales(SCRI) **Administration pénitentiaire en France**, éd 2007.

¹³ www.prisons.free : la justice et la prison en chiffre

¹⁴ SCADD : Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (renforcement de la gouvernance politique)

PSCE : Programme Spécial de Création d'Emploi

FAIJ : Fonds d'Appui à l'Initiative de la Jeunesse

PNJ : Programme National de Justice.

S.N.S.I : Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure

pistes pouvant permettre sa capitalisation. A priori, ce dernier objectif peut paraître comme une volonté de résoudre la psychose de l'évasion que l'on attribue, à tort ou à raison, à tout acteur de l'application de la loi. La finalité n'est pas non plus de laisser les motifs d'ordre et de sécurité prendre le pas sur les besoins de traitement du détenu. Cette éventuelle appréhension au premier degré n'aurait aucun fondement car les objectifs spécifiques qui découlent de l'objectif général sont entre autres, l'amélioration des pratiques d'individualisation des peines, des propositions de possibilités de collaboration intégrant les acteurs locaux et d'autres compétences. Eventuellement des protocoles seront envisagés pour la recherche des évadés car c'est aussi se prémunir des troubles à l'ordre public que de s'assurer du succès de cette mission. Nous espérons constituer un socle juridique conséquent relatif à la recherche des évadés et envisager les possibilités de collaboration avec les autres forces de sécurité, les élus locaux, les délégués de village.

B - La présentation de données statistiques

Les évasions par assimilation sont des faits qui sont récurrents dans les Etablissements Pénitentiaires (E.P) au Burkina Faso. La consultation des rapports moraux mensuels que les E.P adressaient à l'administration centrale nous informe que ce n'est qu'en début 2012 que les libellés desdits rapports ont été élaborés et sont renseignés en tenant compte de la différence entre évasion physique et évasion par assimilation. Les rapports moraux antérieurs à 2012, nous ont quand même permis de recueillir des données qui quantifient les évasions par assimilation relativement aux évasions physiques. Et ce, malgré 20,45% d'évasions non spécifiées. Nous constatons aussi que le nombre moyen de détenus placés par mois est insignifiant dans les grandes Maisons d'Arrêt et de Correction (M.A.C) de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso. **(Tableau ci-dessous).**

M.A.C	Nombre de détenus	Nombre de détenus placés / mois	Nombre d'évasions	Evasions physiques	Evasions par assimilation	Evasions non spécifiées
M.A.CO	1250	4	5	3	2	0
M.A.C-Tenkodogo	215	6	0	0	0	0
M.A.C-Bogandé	150	6	N.P	N.P	N.P	N.P
M.A.C-Banfora	190	0	2	0	2	0
M.A.C-Bobo Diasso	510	4	4	0	0	4
M.A.C-Boromo	135	2	1	0	0	1
M.A.C-Dédougou	160	3	0	0	0	0
M.A.C-Diébougou	55	1	2	1	1	0
C.P.A.B	35	0	7	0	7	0
M.A.C-Gaoua	125	7	4	0	2	2
M.A.C-Nouna	48	1	NP	N.P	N.P	N.P
M.A.C-Orodara	27	0	3	3	0	0
M.A.C-Tougan	100	2	2	0	1	1
M.A.C-Diapaga	115	2	2	0	2	0
M.A.C-Djibo	102*	NP	N.P	N.P	N.P	N.P
M.A.C-Dori	140	6	4	2	2	0
M.A.C-Fada	280	9	3	3	0	0
M.A.C-Kaya	240	6	2	0	2	0
M.A.C-Kongoussi	80	3	0	0	0	0
M.A.C-Koudougou	200	4	N.P	N.P	N.P	N.P
M.A.C-Léo	115	2	2	0	1	1
M.A.C-Manga	190	3	1	0	1	0

***M.A.C-Djibo : le nombre des détenus concerne la moyenne des détenus en détention sur deux mois.**

N.B :- le nombre des détenus est la moyenne de détenu en détention sur la période de janvier à octobre 2011 pour les autres Maisons d'Arrêt et de Correction (M.A.C).

- le sigle N.P indique les données non parvenues par le biais du document exploité.

De ceci nous retenons que l'individualisation administrative est encore timide sinon elle aurait engendré plus de placements extérieurs. Il faut souligner que les rapports

moraux mensuels ont été améliorés en 2012 afin de mieux recueillir les informations sur le processus d'individualisation.

Tableau de données illustrant la problématique : le nombre mensuel moyen de détenu, le nombre de placements, le nombre d'évasion par maison d'arrêt et leur mode de survenance

Source : rapport moraux mensuels des maisons d'arrêt et de correction, Direction de la Détention, de la Sécurité et des opérations.

SECTION II : LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INDIVIDUALISATION DES PEINES

Chaque Etat est invité par les institutions internationales à mettre en œuvre une justice pénale qui tienne compte des principes de l'individualisation des peines. Rendre effectif les grands objectifs d'une justice pénale restauratrice nécessite des moyens adéquats. Le cadre juridique ayant été relevé dans l'historique du processus, il nous reste à appréhender les organes et les acteurs (juridiques ou légaux) et de présenter un outil (une composante institutionnelle) peu usitée dans la mise en œuvre de l'individualisation des peines (la collectivité).

Paragraphe I: Les organes et les acteurs

En se référant aux instruments juridiques qui traitent entièrement ou parcimonieusement de la question de l'individualisation des peines privatives de liberté, on en déduit les organes dont les actions visent à améliorer le processus.

Les acteurs pour la plupart sont ceux qui animent ces organes. Il y a aussi les détenus eux-mêmes qui sont les acteurs dont dépend en grande partie l'atteinte des objectifs de l'individualisation des peines. En effet, la loi relative à l'individualisation administrative épouse l'essence même de l'adaptation de la peine à l'individu en stipulant que la mise en œuvre doit tenir compte de la dangerosité du détenu, de ses dispositions à s'amender, de sa personnalité. De ce fait, il n'est plus besoin de justifier le rôle du détenu dans la réussite des missions des organes de l'individualisation des peines

A- Les organes

Les normes juridiques internationales¹⁵ indiquent que seule la loi doit déterminer les conditions de privations de liberté d'un individu et les modalités d'exécution des mesures privatives et des mesures non privatives de liberté.

Notre propos nous amène à nous intéresser de façon spécifique aux mesures non privatives de liberté. La promotion, la mise en œuvre et le suivi-contrôle des recommandations internationales et de l'application des textes nationaux relatifs aux mesures non privatives de liberté se font nécessairement par des instruments institutionnels. La lecture du pacte international relatif aux droits civils et politiques nous permet de retenir par défaut le comité des droits de l'homme (H.R.C).

Rappelons que la dignité humaine est le principe directeur des droits humains. Pour étayer le lien entre droits de l'Homme et mesures d'individualisation des peines, Mireille DELMAS-MARTY, membre de l'Académie Française des Sciences Morales et Politiques, Docteur en droit, déclarait que : *«La dignité humaine exige plus qu'un respect poli et passif des droits fondamentaux de la personne humaine, elle exige la reconstitution ou plutôt la ré-institution de liens humains rompus ou sinistrés. Restaurer la dignité humaine, c'est rapatrier dans la famille humaine, c'est donner les moyens de participer d'une communauté »*.

Sur le plan continental, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples a suscité la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des droits du peuple, adoptée en octobre 1998. Après l'avènement de l'Union Africaine (U.A), une résolution sur l'intégration de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et la Cour Africaine de Justice a été adoptée au cours du sommet de juillet 2004. En plus de la Cour, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un des principaux organes nés de la Charte africaine qui promeuvent et protègent les droits humains en Afrique.

La détermination de l'U.A pour la défense et la promotion des droits humains selon la justice restauratrice a été une de ses préoccupations lors de l'adoption des Lignes directrices de Robben Island¹⁶. Les recommandations contenues dans cette Déclaration ont engendré un comité de suivi, composé de la commission africaine des droits de l'Homme, de l'Association pour la Prévention de la Torture et des experts africains de renom. Ce comité est chargé de promouvoir et de faire adopter les Lignes directrices de

¹⁵ RMT et les Règles de Tokyo (3-1 Garanties juridiques)

¹⁶ Adoptées lors de l'atelier de Robben Island, tenu du 12 au 14 février 2002, en Afrique du Sud.

Robben Island. Signalons que la recommandation n°37 des Lignes Directrices consacre l'individualisation des peines. Il faut noter que l'instrument international traitant exclusivement des mesures non privatives de liberté (Les Règles de Tokyo) n'a généré aucun organe de suivi.

Au Burkina Faso, à l'instar des pays qui ont des aspirations démocratiques et qui fondent leur développement socioéconomique sur le respect des droits humains, l'individualisation des peines privatives de liberté en général, s'opère grâce aux instances juridictionnelles ou administratives du système judiciaire (Président du Faso pour la grâce présidentielle, le Ministre de la Justice, Tribunaux). L'individualisation administrative est l'apanage de l'administration pénitentiaire. La structure pluridisciplinaire qui est chargée de l'individualisation administrative est la Commission de l'Application des Peines (C.A.P). Elle est composée du Juge de l'Application des Peines (J.A.P) qui assure la présidence, du régisseur, du chef de service sécurité, du chef de service greffe de la M.A.C, du personnel d'appui (assistant social et personnel de santé) et d'un représentant des intervenants pénitentiaires¹⁷.

Il faut souligner que la circulaire n°09-0946 MJ/SG/DGAP du 18 décembre 2009 sur les commissions de l'application des peines octroie la présidence de la commission à un substitut du procureur, le juge au siège devenant membre au même titre que les nouvelles compétences adjointes à la commission (Officiers de police judiciaire "O.P.J"). Cette composition nous donne des éléments d'identification des personnes physiques ou morales qui animent le processus d'individualisation au Burkina Faso.

B - Les acteurs

Par extension et analogiquement à notre analyse des organes internationaux dont les objectifs prennent en compte les mesures non privatives de liberté, on peut retenir des instances de l'Union Africaine, le rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. Tout Etat, soucieux d'intégrer les mesures non privatives de liberté dans sa politique judiciaire désigne les acteurs de cette politique et en assure l'arbitrage.

Au Burkina Faso, les magistrats chargés d'interpréter et de dire le droit sont les premiers acteurs de l'individualisation judiciaire. Les enquêtes menées par les agents sociaux pour complément d'enquêtes de police, nous permettent de retenir ces agents comme acteurs de l'individualisation judiciaire. La Police Judiciaire est en aval du

¹⁷ article 25 du kiti AN VI 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires.

processus. En outre, l'on peut retenir les médecins (psychiatres, spécialistes...) et les psychologues pour leurs expertises. Le président de la C.A.P, en sa qualité de magistrat, est responsable du processus d'individualisation administrative des peines, à tous les niveaux. Il faut souligner que ce type d'individualisation est la lie de la matière pénitentiaire. Ainsi, les agents pénitentiaires sont les acteurs les plus déterminants dans cette phase. En effet, le personnel pénitentiaire, qu'il soit aux tâches de secrétariat, de greffe, de sécurité à tous les niveaux, ou aux tâches d'administration est un maillon important dans l'adaptation de la peine à l'individu. Les informations, les comptes rendus divers glanés grâce à la surveillance et à la confiance mesurée que suscitent la bienveillance et l'attention suggérée par la communication non violente sont le plus souvent le fait du personnel de sécurité préposé aux fonctions d'exécution.

La tenue des registres et leur exploitation, le traitement des demandes, la constitution des archives assurées par le greffe et le secrétariat sont également déterminants dans l'individualisation administrative. Les cadres pénitentiaires, grâce à leurs analyses et planifications raffermissent les stratégies efficaces et fournissent à l'autorité des pistes de solutions. Par ce rôle, ils influencent l'individualisation légale et judiciaire. En effet, les mesures non privatives de liberté ont pour finalités entre autres la lutte contre la surpopulation carcérale et l'insécurité publique en ce qu'elles endiguent le phénomène de recrutement des délinquants primaires par les délinquants aguerris. En considérant ces objectifs, il ressort que le traitement de la délinquance ne peut être l'apanage de la seule institution spécialisée qui est la Garde de Sécurité Pénitentiaire. Par ailleurs, il s'impose de convenir avec Michelle Laure RASSAT¹⁸ que *"l'Etat ne peut de toute façon vouloir insérer des individus qui ne veulent pas jouer le jeu social majoritaire"*, le détenu est donc l'acteur principal de l'individualisation de sa peine. Face à cette préoccupation sociologique, une synergie d'action des institutions étatiques, privées, des organisations de la société civile ou des organisations non gouvernementales serait appropriée.

PARAGRAPHE II: LE RÔLE DES COMPOSANTES DE LA COLLECTIVITE

Les annales du premier congrès brésilien de politique criminelle et pénitentiaire tenu du 27 au 30 septembre 1981 à Brasilia font ressortir que parmi les quatre

¹⁸ Michelle Laure RASSAT, *sciences criminelles et droit pénal comparé*, éd Sirey, Paris La Table Ronde.

commissions qui ont été constituées pour animer le congrès, une d'entre elles traitait de la participation de la communauté dans les programmes d'exécution des peines et de mesures de sûreté¹⁹.

Depuis 1981, les instances internationales réalisaient déjà combien il est fondamentale d'associer la collectivité au traitement de la délinquance. Ici on entend par communauté les élus locaux, les leaders communautaires, la population, les ONG et associations.

A – La justification du rôle

La prison a traversé les civilisations en évoluant positivement dans ses fonctions sans pouvoir se départir de sa caractéristique de ferment de tous les mythes, les fantasmes, les aversions dans l'esprit commun. La civilisation occidentale bien qu'étant le précurseur de ce système de défense sociale n'a consenti à s'intéresser à la prison qu'à la faveur de tragédies sociales²⁰.

Ce référentiel historique est certes loin de nos réalités mais les évasions massives en 2005 à Ouagadougou et 2010 à Kaya confortent cette opinion. La prison ne devient une préoccupation pour la société civile que lorsqu'il y a des troubles majeurs. Cela nourrit la crainte que la communauté a de la prison, bien que cette crainte soit justifiée (fonction dissuasive de la peine de prison).

Cette crainte ne doit pas obnubiler la population de sorte à la détourner de son devoir moral d'assister certains de ses membres qui en ont besoin. Les rapports de la population avec leurs prisons doivent être autres que ceux teintés de répulsions et de fantasmes de tout genre. La participation de la collectivité est nécessaire car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté, leur famille et la communauté.

L'aménagement de la peine ne peut être effectif sans la participation des structures extérieures au système de justice pénale. Ces structures apportent une plus value certaine au traitement personnalisé de la délinquance à travers l'appui technique et logistique qu'elles offrent. Par ailleurs, la préparation du détenu à son retour dans la

¹⁹ Michel MARCUS, op cit¹⁰.

²⁰ *La peine privative de liberté étude de droit comparé franco-iranien*, Thèse de doctorat (Doctorat Nouveau régime – Droit privé – Droit pénal) Présentée et soutenue publiquement
En juillet 2011 par **Mohammad GOUDARZI**, préparée sous la direction de :
M. François FOURMENT, Professeur à l'Université Nancy 2, peines privatives de libertés et droit pénal comparé, document PDF.

société avec un risque réduit de réitération de comportement infractionnel ne saurait objectivement être crédible sans un pont, un sas de sortie entre le milieu clos et la société.

Au Burkina Faso, l'administration pénitentiaire dispose du Centre pour mineur de Laye et du Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo comme seuls centres illustratifs d'un sas de sortie. Eu égard à cet état des lieux, la participation des structures extérieures est un impératif d'autant plus que les instruments juridiques internationaux invitent vivement les Etats membres à intégrer les composantes de la collectivité dans leurs politiques de défense sociale (Règles de Tokyo), la recommandation 18.1 spécifie cette incitation. Il est fait cas dans le principe 18.3 de l'utilisation des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

B- Les différentes composantes de la collectivité

Il ressort des fondements juridiques et pratiques que nous avons exposés plus haut que les structures extérieures du processus d'individualisation sont les différentes composantes de la collectivité.

Selon le principe du "sas de sortie" dans le processus de préparation du détenu à sa sortie nous pouvons retenir les structures associatives et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui ont des domaines d'interventions, des objectifs et des offres de prestations pertinents par rapport à l'individualisation des peines de prison. Par exemple, on peut citer pour la ville de Ouagadougou, la Fondation Terre Des Hommes (TDH) et la Coalition des Intervenants auprès des Jeunes Enfants vivant en Rue (CIJER). Nous pouvons classer parmi les entreprises privées, les parents entrepreneurs ou employeurs qui proposent de l'emploi à leurs proches détenus et tout autre entreprise de la localité. Les institutions étatiques comme le palais de Justice, la mairie et les administrations qui font une demande pour avoir un détenu qui sera affecté aux tâches de service général. Il y a aussi les centres spécialisés en partenariat avec le Ministère de la Justice (centre de Gampèla, le centre de Laye) et le Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo (C.P.A.B).

En s'inspirant du principe 18 des Règles Minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté qui stipule en son alinéa 3 : « *Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public*

une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants », il est légitime de citer les médias comme structures extérieures.

L'alinéa 4 en disposant que : « *tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté* » nous indique que le public en est un acteur.

La délinquance au Burkina Faso touche en grande partie la population d'une tranche d'âge comprise entre 18 ans et 40 ans. Cette tranche comporte les jeunes adultes (adolescents), les jeunes et les personnes dites " d'âge mûr". Etant la couche sociale la plus concernée par la délinquance, la jeunesse peut s'organiser et fonder des associations locales, avec un statut de participant dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations pourraient contribuer à sensibiliser et à encourager la population à entreprendre des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

La famille peut être citée car elle est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'individu. La majeure partie des personnes garantes pour un placement à l'extérieur fait partie de la famille du détenu. Les familles doivent donc être en mesure d'assumer les rôles et devoirs de parents.

Ces données empiriques et théoriques sont assez illustratives. Toutefois, leur justesse ne pourrait être confirmée qu'en les confrontant aux résultats du questionnaire. Ainsi les insuffisances de tout ordre liées au processus seront mieux perçues.

CHAPITRE II : LES INSUFFISANCES DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

Les fondements historico-juridiques de l'individualisation des peines privatives de liberté nous ont permis de constater la complexité du processus du fait de la diversité des outils et des acteurs ou encore de la versatilité de la dynamique du mécanisme. L'individualisation des peines est un mécanisme social par excellence et exige une stratégie globale mettant en œuvre une disparité de compétence et d'intelligence. Cette définition caricaturale, en plus du questionnaire que nous avons administré, nous donne des pistes de réflexion pour mieux situer les insuffisances du processus. Le dépouillement du questionnaire, nous permettra de caractériser les difficultés du processus d'individualisation et les insuffisances qui y sont consécutives. Certains fondements moraux de la justice réparatrice nous permettront de mieux cerner quelques difficultés d'ordre idéologique.

SECTION I : LE DIAGNOSTIC

Diagnostiquer le processus d'individualisation consiste à poser un bilan sur l'existant en matière d'individualisation des peines au Burkina Faso. L'état des lieux du processus nous a permis de relever qu'il y a des instruments dans l'arsenal institutionnel burkinabè sur lesquels l'on peut fonder des perspectives en matière d'individualisation des peines privatives de liberté. Le dépouillement du questionnaire nous permettra de mener une investigation dans ce sens.

PARAGRAPHE I: LE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement du questionnaire a été fait avec l'outil informatique Microsoft office Excel 2007 par la méthode des tableaux croisés dynamiques. Les questions n'étant pas toutes des questions fermées, il nous a fallu faire des combinaisons de réponses afin de prendre en compte toutes les valeurs de réponses des enquêtés (Régisseurs ou Chef de service sécurité).

A- La présentation du questionnaire

Le questionnaire se compose de deux grandes parties. Les questions sont nommées par la lettre Q avec en indice le numéro d'ordre. Exemple Q₁ équivaut à la première question. La première partie traite de l'aménagement des peines et comporte treize questions (Q₁ à Q₁₃). La deuxième partie comporte douze questions (Q₁₄ à Q₂₅) et permet de recueillir les informations sur la sécurisation du processus d'aménagement.

Les six premières questions de la première partie sont consacrées à la modalité "*effectivité du processus*", les questions Q₇ et Q₈ traitent de la "*garantie*" qui encadre l'octroi des mesures d'individualisation. Les cinq dernières questions de la première partie recueillent l'avis des personnes concernées et déterminent une "*perception*". Ces questions regroupées ainsi permettent d'évaluer l'effectivité, la garantie et la perception des mesures d'adaptation de la peine.

En ce qui concerne la deuxième partie, la première question nous renseigne sur le mode d'évasion qui survient fréquemment lors des mesures. De Q₁₅ à Q₁₈ nous avons des questions traitant de la "*prévention des évasions*". Les questions Q₁₉ à Q₂₄ nous édifient sur les "*moyens de la recherche*" des évadés. Q₂₅ permettra d'évaluer "*les résultats de ces moyens*".

La présentation des résultats sera fonction des différentes modalités. Nous allons présenter le tableau de données relatif à l'effectivité des mesures d'individualisation, les tableaux dérivés y afférents et les figures qui en découleront.

La variable principale pour la modalité "*effectivité des mesures d'aménagement de la peine*" est celle de Q₆ et comporte 5 valeurs dont 4 (***insuffisant; moyen; satisfaisant; non-parvenue***) pourront être dénombrées. Les variables de Q₁ et Q₂ comportent chacune 3 valeurs, Q₃ en a 4 et Q₄ et Q₅ en ont chacun 5. Différents tableaux illustrent ces compositions. En annexe, il y a le tableau de données relatives à la modalité garantie et perception des mesures d'aménagement. Ces deux modalités sont composées de six questions (Q₇ à Q₁₂). Le tableau dérivé que nous présentons toujours en annexe (annexe III) traite de la perception.

Pour ce qui concerne les données sur la sécurisation du processus, la question Q₁₃ constitue une transition pour traiter de la problématique de la sécurisation de l'individualisation des peines de prison.

En effet, les données recueillies suivant Q₁₃ permettent de caractériser un inconvénient majeur des mesures d'individualisation des peines. La prévention des évasions est la

modalité traitée par les questions Q₁₄, Q₁₅, Q₁₆, Q₁₇, Q₁₈. Un croisement entre les valeurs de Q₁₄ et de Q₁₇ engendre un tableau croisé dynamique qui nous renseigne sur les opinions des chefs d'EP en ce qui concerne les catégories de détenus qui présentent de faible taux d'évasions. L'état des lieux des moyens de la recherche des évadés sera exposé à travers les réponses aux questions (Q₁₉ à Q₂₄). Ces réponses ont une portée informative. Elles renseignent sur les moyens disponibles et permettent de mettre en perspective la logistique et le volet normatif de la recherche des évadés. La question Q₂₅, croisée avec la question relative au nombre d'évasions donne un tableau (tableau I, annexe V) exposant les conditions de reprises des évadés.

B - La présentation des résultats

Les résultats présentés ici représentent une partie du dépouillement. Il est apparu judicieux d'exposer les autres tableaux de données en annexe. En effet, le questionnaire comportant 25 questions, un seul tableau de données brutes ne pouvait pas être représenté sur une seule figure. Ce tableau représente, à titre d'illustration, les données brutes des six premières questions.

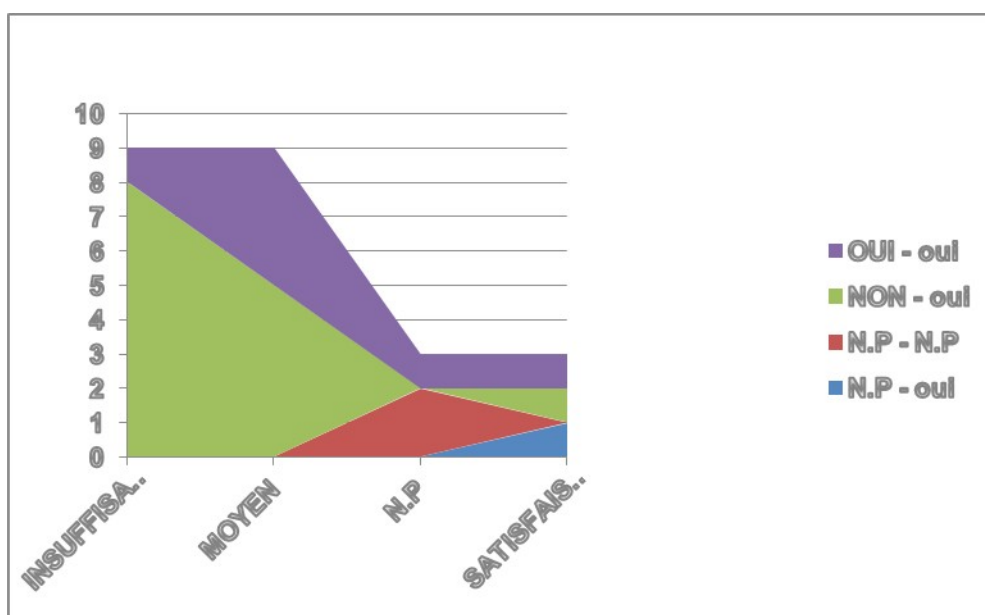
Questionnaire n°	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6

Mac-Dédougou	Oui	NON	LES TROIS QUART	QUATRE/CINQ	QUATRE/CINQ	MOYEN
Mac-Ziniaré	Oui	NON	LES TROIS QUART	CINQ/CINQ	DEUX/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Ouaga	Oui	OUI	TOUS	QUATRE/CINQ	TROIS/CINQ	N.P
Mac-Ouahigouya	Oui	OUI	LES TROIS QUART	QUATRE/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Tenkodogo	Oui	OUI	LES TROIS QUART	TROIS/CINQ	TROIS/CINQ	MOYEN
Mac-Manga	Oui	NON	TOUS	QUATRE/CINQ	QUATRE/CINQ	SATISFAISANT
Mac-Diébouyou	Oui	NON	TOUS	CINQ/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Kongoussi	Oui	NON	TOUS	CINQ/CINQ	UN/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Diapaga	Oui	NON	TOUS	CINQ/CINQ	DEUX/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Léo	Oui	OUI	TOUS	UN/CINQ	UN/CINQ	SATISFAISANT
Mac-Bogandé	Oui	NON	TOUS	QUATRE/CINQ	UN/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Yako	N.P	N.P	N.P	N.P	N.P	N.P
Mac-Tougan	Oui	N.P	LES TROIS QUART	UN/CINQ	UN/CINQ	SATISFAISANT
Mac-Nouna	N.P	N.P	N.P	N.P	N.P	N.P
Mac-Orodara	Oui	OUI	LES TROIS QUART	DEUX/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Bobo	Oui	OUI	TOUS	DEUX/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Banfora	Oui	NON	LES TROIS QUART	DEUX/CINQ	DEUX/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Fada	Oui	NON	TOUS	TROIS/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Djibo	Oui	OUI	LES TROIS QUART	QUATRE/CINQ	UN/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Kaya	Oui	NON	TOUS	CINQ/CINQ	TROIS/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Dori	Oui	NON	TOUS	TROIS/CINQ	DEUX/CINQ	MOYEN
Mac-Gaoua	Oui	NON	TOUS	UN/CINQ	UN/CINQ	INSUFFISANT
Mac-Boromo	Oui	NON	LES TROIS QUART	DEUX/CINQ	DEUX/CINQ	INSUFFISANT
MAC-KDG	Oui	NON	TOUS	TROIS/CINQ	TROIS/CINQ	MOYEN
CPAB	NP	NP	NP	NP	NP	NP

Ici nous avons un tableau croisé dynamique qui met en lien les valeurs de Q_6 en fonction des valeurs de Q_1 et Q_2 .

EFFECTIVITE	OUI (Q ₁)			Total OUI (Q ₁)	N.P	Total N.P	Total général
	NON (Q ₂)	OUI (Q ₂)	N.P (Q ₂)				
Prospection					N.P		
Evaluation							
INSUFFISANT	8	1		9			9
MOYEN	5	4		9			9
SATISFAISANT	1	1	1	3			3
N.P		1		1	2	2	3
Total général	14	7	1	22	2	2	24

Graphique du tableau croisé dynamique.



PARAGRAPHE II: LE TRAITEMENT DES RESULTATS

Les résultats seront traités de façon séquentielle suivant les valeurs énumérées dans la présentation du questionnaire (effectivité du processus, garanties qui encadrent les aménagements de peines, taux d'évasion, prévention des évasions...). Après avoir

expliqué les différents résultats, il nous paraît nécessaire de porter des analyses sur les relations qui peuvent exister entre les variables d'une même modalité ou les informations contenues dans certaines réponses.

A - Interprétation

Le tableau croisé dynamique des valeurs des variables de Q₆ avec les valeurs des variables des modalités renseignées par Q₁ et Q₂ nous informe, sur le nombre de M.A.C où les organes de l'application des peines fonctionnent et dont les activités ont été soutenues par une prospection (valeur oui-OUI) ou pas (oui-NON).

Le croisement des valeurs de Q₃ en fonction de Q₄ et Q₅ nous renseigne sur le nombre de M.A.C qui affirment, pouvoir pratiquer les mesures citées dans la combinaison de réponses à Q₃. Les graphiques (ci-dessus) et en annexe I nous permettront de pondérer notre analyse. L'effectivité des mesures d'aménagement de la peine pourrait ainsi être mieux appréhendée.

Le mode de collecte des informations permettant de caractériser le profil du détenu, mis en lien avec les conditions que les responsables de l'application des peines prennent en compte pour l'octroi des mesures permettront de cerner les garanties des pratiques d'aménagements. Ces modalités sont les réponses aux questions Q₇ et Q₈ (annexe n° II).

La question Q₉ croisée avec la question Q₁₂ nous renseignent sur la perception que la population a du processus d'individualisation selon les chefs des E.P et sur la méthodologie utilisée par eux pour lever les réticences (annexe III).

La deuxième partie du questionnaire qui comporte des questions relatives à la sécurisation du processus permet, grâce au croisement entre la question Q₁₄ et Q₁₇, de caractériser la ou les catégories de détenus qui ne présentent pas des taux d'évasions élevés. Cela peut orienter sur la prévention.

Les questions Q₁₅, Q₁₆ et Q₁₈ donnent des informations sur les paramètres que l'on peut améliorer dans la prévention des évasions.

Les questions sur les moyens de la recherche (Q₁₉ à Q₂₄) concernent le volet normatif de la pratique de la recherche des évadés, le volet financier et les modalités techniques de l'opération.

Les informations qu'ils fournissent n'établissent pas à notre sens, des liens de causalité explicites entre leurs différentes valeurs. Cependant, l'on pourrait envisager de

croiser les modalités de la question Q₂₅ avec celles des questions relatives aux moyens de la recherche.

B - Analyse

La lecture du graphique I indique que 9 M.A.C sur 24 (37,5%) estiment que le rapport placement potentiel/placement effectif est insuffisant. Parmi ceux-ci, seulement une seule M.A.C a fait de la prospection. Le rapport est jugé moyen par 9 autres M.A.C (37,5%) et seulement 3 M.A.C (12,5%) ont des résultats satisfaisants. Les résultats des trois dernières n'ont pas renseigné ces variables (N.P-N.P). Ceci implique que l'aménagement de la peine est effectif dans les M.A.C et qu'il y a des possibilités certaines pour dynamiser le processus.

Le croisement entre la question Q₈ et Q₇ nous indique que le renseignement pénitentiaire est la principale source d'informations pour établir la personnalité du détenu (41,67% des responsables de M.A.C glanent les informations sur le détenu par ce biais). Par ailleurs, la représentativité du détenu est la condition majeure qui convainc 41,67% des chefs d'E.P pour l'octroi des mesures d'aménagement. En croisant les cases de valeurs représentativité-renseignement pénitentiaire, nous constatons que 10 responsables d'établissement sur les 24 (soit 60% des 41,67% sus-cités) tiennent compte uniquement de la combinaison de ces deux valeurs pour accorder les mesures d'aménagements. Ce constat signifie que les autres valeurs telles que les enquêtes sociales (sources d'informations), la trajectoire d'exécution de peine selon le régime progressif (garanties) etc., ne sont pas suffisamment prises en compte. La perception de la population recueillie auprès des chefs d'E.P indique que le processus est méconnu des populations. En effet, 54,17% des chefs d'E.P estiment que la perception de la population est mitigée. Cette part importante d'indéterminée, nous permet d'affirmer que les populations ne sont pas suffisamment sensibilisées sur la question. Qui plus est, 76,92% des responsables d'E.P pensent que la sensibilisation constituerait un outil important pour susciter l'adhésion des populations aux processus (tableau I de l'annexe III). Le tableau II nous indique que les évasions qui surviennent lors des mesures d'individualisation en constituent l'inconvénient majeur.

L'annexe IV nous renseigne sur le fait que 45,84% des évasions sont par assimilation, et que les détenus primaires s'évadent par assimilation autant que les récidivistes qui avaient déjà bénéficié de placements auparavant. Cependant, pour les

évasions en général nous avons 33,34% pour les récidivistes contre 29,16% pour les primaires. Ce qui veut dire que la garantie qui peut nous prémunir des évasions n'est pas en fonction du passif carcéral de l'individu (récidivistes ou primaires). Donc la prévention pourrait être optimisée en mettant l'accent sur les autres modalités telles que le contrôle, le bon comportement, l'effectivité du régime progressif, la sensibilisation etc.

En ce qui concerne les moyens à la disposition de la recherche des évadés, tous les responsables d'E.P estiment qu'une recherche ne peut être menée sans des moyens logistiques et financiers conséquents. Les documents juridiques relatifs à la prérogative de la recherche ne sont pas conséquents. L'annexe V nous indique que dans 16,67% des M.A.C la reprise des évadés intervient exclusivement pendant la recherche organisée immédiatement après l'évasion. Les autres captures interviennent soit après commission de nouvelles infractions soit après, investigations des brigades de recherche ou bien encore par la combinaison de ces circonstances avec la circonstance des recherches immédiates. De ceci, nous pouvons nous inspirer pour proposer une stratégie de la recherche des évadés qui fédère toutes les ressources adéquates.

Le dépouillement du questionnaire a constitué un outil de diagnostic pertinent des insuffisances, sur le plan national, de l'individualisation des peines privatives de liberté. Bien que nous ayons évoqué les organes et acteurs internationaux du processus, il s'impose à nous de reconnaître que nous sommes peu outillés pour analyser les insuffisances institutionnelles internationales. C'est donc avec une certaine résignation et à la mesure de nos aptitudes, que nous allons exploiter uniquement, les résultats du dépouillement pour étayer les insuffisances sur le plan national.

SECTION II: LES INSUFFISANCES INSTITUTIONNELLES ET PRATIQUES

Cerner les insuffisances d'un processus, revient à explorer le processus sur le plan idéologique, matériel et pratique. En effet, l'ineffectivité des dispositions prévues et des résolutions prises dans le cadre du processus peut entraîner des insuffisances. L'omission d'un de ces volets dans la conception peut aussi être source de difficultés.

PARAGRAPHE I: LES INSUFFISANCES INSTITUTIONNELLES

Le constat qui se profile après le dépouillement du questionnaire indique qu'au Burkina Faso, l'un des handicaps du processus d'individualisation est l'insuffisance des outils juridico-institutionnels y relatifs. Cet état de fait pourrait découler de l'intégration partielle des principes et règles internationaux en matière d'individualisation par les acteurs du processus, dans l'élaboration des politiques et stratégies.

A- Les insuffisances juridiques

Le traitement de la délinquance est un pan important de toute politique de défense sociale. L'ossature d'une telle politique est constituée fondamentalement par les instruments juridiques qui traitent de façon exclusive ou complémentaire de cette problématique. Ainsi, l'on peut soutenir avec conviction que l'absence de textes réglementaires, de mémento définissant et encadrant la mise en œuvre du processus d'individualisation administratif selon nos contraintes et nos réalités socioéconomiques est un handicap majeur. L'absence de canevas, d'objectifs spécifiques du processus d'individualisation rend difficile la professionnalisation des pratiques y afférentes. Pourtant, l'établissement des statistiques, de diagnostic et d'objectifs spécifiques pourraient constituer de pertinents indicateurs pour les modules de formations.

Au Burkina Faso, l'élaboration du régime pénitentiaire relève de la compétence de l'Assemblée Nationale. Pourtant, force est de reconnaître que la question pénitentiaire n'est pas au cœur des préoccupations du pouvoir législatif. Une publication de l'Assemblée Nationale (A.N) intitulée "*Regard sur la III^{ème} Législature de la IV^{ème} République*" nous informe que ce n'est qu'en 2005 que la dimension droits humains a été intégrée dans les objectifs de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles qui de ce fait, s'est muée en Commission des Affaires Générales, Institutionnelles et des Droits Humains²¹.

En outre, il faut relever qu'une seule sortie de terrain de l'A.N a concerné une seule structure de l'Administration Pénitentiaire et une seule question orale a concerné la politique carcérale du Ministère de la Justice²². Par ailleurs, la politique contre le grand banditisme, au cœur des préoccupations du parlement, a exclu l'administration pénitentiaire qui pourtant, est incontestablement l'une des institutions cadres de toute politique criminelle ; la stratégie nationale de sécurité intérieure 2010-2020 (document

²¹ Les publications de l'A.N 2002-2007 : *regard sur la III^{ème} Législature de la IV^{ème} République*, p35.

²² Op. cit²¹, p42 et annexes.

politique) bien qu'elle décline le rôle déterminant de la G.S.P dans la répression contre la criminalité réduit la répression à des outils contraignants en ne citant que la loi portant sur le grand banditisme et la prison de haute sécurité comme une amélioration du dispositif répressif²³. Or les instruments juridiques internationaux préconisent un traitement de la personne détenue en vue de sa réinsertion future. L'amélioration du système de répression doit donc tenir compte de l'obligation qu'a l'Etat de donner à ces individus en conflits avec la loi "*les moyens de participer d'une communauté*". Et ce, grâce à l'individualisation des peines privatives à travers les programmes de formation professionnelle, de prise en charge psychologique etc. Ce document cadre souligne que la prévention de l'insécurité passe aussi par une politique de réinsertion sociale des personnes en conflit avec la loi sans déclinier les grandes lignes d'une telle politique.

Cela conforte le fait que le caractère lapidaire des instruments juridiques et politiques traitant de la réinsertion sociale des détenus en général et de l'individualisation des peines en particulier constitue un handicap sérieux et laisse le champ à des aménagements réglementaires insuffisants. En exemple, la Circulaire n°09-0946 MJ/SG/DGAP du 18 décembre 2009 quand bien même le contenu soit d'un apport intéressant, sa mise en œuvre connaît des difficultés. Aucun texte de loi n'a traité du processus d'individualisation dans sa globalité. Pourtant, la juridictionnalisation de l'application des peines aurait pu être relevée dans un tel document. Le Président de la commission de l'application des peines demeure, à la lecture des textes juridiques en la matière, le dernier recours qu'a un détenu pour solliciter un traitement individualisé de sa peine pour des raisons d'ordre professionnel ou de santé.

Ces insuffisances ne sont pas sans conséquences pour la mise en œuvre de cette politique.

B - Les insuffisances au niveau des acteurs et des organes

Osons ce pléonasme sémantique en disant que l'insuffisance au niveau des organes est l'insuffisance desdits organes. En effet, le seul organe chargé de l'individualisation administrative est la commission de l'application des peines.

²³ Décret n° 2010- 335/ PRES/PM/SECU portant adoption du document de Stratégie Nationale de Sécurité Intérieure, chapitre I, section I, B, paragraphe 4 ; chapitre III, section I, paragraphe 4. P12, p32.

Le pouvoir législatif encadre et contrôle la politique du gouvernement. Cependant, aucune commission parlementaire n'a entrepris ou suscité des actions tendant à encadrer ou évaluer l'élaboration et la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté.

La Commission Nationale des Droits Humains (C.N.D.H), en tant qu'acteur du processus n'a commandité aucune étude pour évaluer la mise en œuvre de la politique d'humanisation des prisons en général et particulièrement le traitement individualisé de la peine d'incarcération, socle de toute politique de réinsertion sociale des détenus. Les visites effectuées dans certaines M.A.C par la C.N.D.H n'étaient que des visites de courtoisie²⁴.

Le Comité Interministériel de la Promotion et de la Défense des Droits Humains, actuellement sous tutelle du Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique, n'a pas une action visible dans les prisons. Il pourrait constituer un cadre important dans la prise en charge globale du traitement de la délinquance.

Ces institutions indépendantes, ne doivent pas rester en marge de toute politique de l'administration publique. Il n'est pas pertinent pour l'administration publique non plus de tenir à l'écart ces institutions indépendantes car leurs interventions peuvent être judicieuses.

Le comité de suivi et de l'action éducative et de la réinsertion sociale est imprécis. De la lecture des résultats de la question Q2 (9 M.A.C sur 24 n'ont pas fait de prospection), nous tirerons la leçon selon laquelle l'absence d'un service au sein de chaque établissement pénitentiaire chargé de la prospection est un obstacle à la dynamisation du processus d'individualisation des peines privatives de liberté.

La recommandation 18 des Règles Minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté n'a pas encore trouvé d'écho favorable auprès des médias du Burkina Faso. Pourtant, ceux-ci constituent un tremplin pour inciter la population à s'approprier les modalités et mécanismes de cette politique de défense sociale. En outre, les collectivités territoriales peuvent, en plus des médias locaux jouer le rôle d'ambassadeur de l'individualisation des peines auprès des populations.

En ce qui concerne les cadres de la GSP, ils devraient penser une matrice " réinsertion sociale" selon la dynamique de la justice réparatrice en déclinant le jeu relationnel des corps composant la matrice (les droits humains, la sécurité, l'amélioration des compétences de vie grâce à l'individualisation, le suivi post carcéral). Pourtant, aucun guide de l'individualisation administrative n'a été élaboré et adapté à nos réalités

²⁴ Source : entretien avec le Secrétaire Général de la C.N.D.H, dans son bureau au siège de la C.N.D.H.

juridiques et techniques à l'instar de celui sur l'usage de la force et des armes. En outre, la question Q₄ de la deuxième partie nous informe que 10 M.A.C sur les 24 (41,67%) estiment que le placement des récidivistes ayant précédemment bénéficié de ces mêmes mesures d'aménagement de leur peine présente plus de garanties contre l'évasion par assimilation. Et certains stagnent dans cette aberration qui pourtant est la meilleure façon d'encourager la récidive. Soulignons tout de même que 8 M.A.C sur 24 (33,34%) placent leur confiance dans les détenus primaires.

PARAGRAPHE II: LES DIFFICULTES PRATIQUES

Certaines insuffisances relevées plus haut constituent les sources de difficultés lors de la mise en œuvre du processus. En exemple, une dotation logistique conséquente de l'Administration Pénitentiaire (A.P) afin d'intégrer efficacement le processus dans ces objectifs ne se fera pas sans le consentement du pouvoir législatif. En outre, l'implication effective d'acteurs indépendants pourrait enrichir l'argumentaire des acteurs principaux du processus pour inciter le législateur et le politique à œuvrer pour la dynamisation de l'individualisation de la peine.

A - Au plan matériel

Le dépouillement du questionnaire nous a renseignés sur le fait que les raisons qui justifient le fait que la majorité des M.A.C n'ait pas fait de prospection sont d'ordre matériel. En effet, aucune ligne du budget alloué au fonctionnement des M.A.C ne prend en compte les charges inhérentes à la prospection. Dans certaines M.A.C, il n'y aurait ni la logistique ni le personnel nécessaire pour assurer cette mission. En effet, la logistique doit être conséquente et variable.

Certes, le matériel roulant demeure capital pour les déplacements. Cependant, le matériel informatique le plus souvent affecté uniquement aux tâches de greffe pénitentiaire est aussi important au service de sécurité. L'enquête pénitentiaire ne peut être efficace que lorsqu'on a la possibilité d'archiver de façon méthodique les données. L'outil informatique permet de mieux recueillir et de traiter les informations, il en facilite également l'accès.

Aussi, les infrastructures de toutes les M.A.C ne permettent pas une individualisation efficiente. En effet, lorsqu'on est contraint de faire cohabiter des prévenus avec des condamnés ou encore des individus condamnés pour coups et blessures volontaires avec des détenus réputés dangereux, il y a là, une entrave sérieuse à l'individualisation des peines ; en outre l'individualisation administrative nécessite des moyens architecturaux (ateliers de formations, salles de cours, les aires de sports...). Les difficultés matérielles au niveau central sont l'absence de fonds pour soutenir les détenus méritants qui ont subi une détention productive par l'apprentissage, la formation professionnelle, la participation au travail pénitentiaire. En effet, la disposition d'un tel fonds permettra sans nul doute, de mieux élaborer le suivi post carcéral et sera un outil qui va pondérer l'action pénitentiaire. Les moyens financiers affectés à la formation continue doivent prendre en compte ce volet de la matière pénitentiaire jusque-là omis par les différentes sessions de formations du personnel. En ce qui concerne la formation, l'absence de supports de formation sur les pratiques d'individualisation des peines au Burkina Faso est un handicap matériel certain du fait qu'elle ne permet pas l'intégration d'un module y relatif dans le programme de formation du personnel.

Toutefois, il faut se rappeler que les moyens sont fonction d'une politique et qu'il faut une stratégie claire et l'adhésion des acteurs.

B- Au plan idéologique

Le traitement de la délinquance souffre de l'adhésion timorée des acteurs qui sont supposés animer ce processus. Certes, la résolution de la question des mineurs en difficulté est une cause hautement noble mais cela ne justifie pas le fait que sur 323 structures associatives²⁵ de la ville de Ouagadougou qui ont des domaines d'intervention en rapport avec l'individualisation des peines, aucune structure ne s'intéresse aux adultes vulnérables en conflit avec la loi excepté les femmes. L'appropriation du processus par les acteurs interpelle d'abord le personnel pénitentiaire. Pourtant cela n'est pas effectif car le dépouillement nous renseigne qu'il y a une M.A.C où les responsables justifient l'absence de prospection par le fait que cela n'est pas prioritaire. Cet état de fait est la conséquence de l'insuffisance de l'accompagnement institutionnel relevé plus haut.

²⁵ Répertoire des associations et ONG intervenant dans le secteur de l'action sociale, MASSN-Direction des Etudes et de la Planification. Mars 2010 ; répertoire des structures d'éducation spécialisée du Burkina Faso, Collège de Maisonneuve, juin 2008.

Par ailleurs, l'intégrité extrêmement primordiale pour toute fonction d'application de la loi ne caractérise pas toujours les décisions d'octroi des mesures d'aménagements. L'absence de structuration des méthodes de collectes de renseignements permettant d'évaluer le risque de passage à l'acte chez le détenu est un handicap majeur. Pourtant, la criminalité galopante et les nouveaux facteurs sociaux criminogènes nous interpellent. Certaines conditions légales (personnes garantes) ou de fait (inéligibilité des inculpés) constituent des difficultés majeures. L'absence de suivi post-carcéral est un facteur aggravant le risque d'évasion par assimilation. Il serait donc hasardeux dans le contexte social actuel et en considérant les infractions que ces évadés seraient amenés à commettre, de dynamiser le processus d'individualisation sans le sécuriser en se munissant de moyens juridiques, institutionnels et logistiques conséquents pour dissuader les volontaires à l'évasion par assimilation.

En tout état de cause, il sied de souligner que l'absence d'études prospectives et pronostiques sur l'adoption d'une telle politique au niveau national est un handicap immatériel certain. En effet, dans ce désert scientifique le décideur n'étant pas certain d'avoir tous les paramètres en sa connaissance, pourrait avoir des doutes sur les effets d'une telle politique. Il pourrait en effet, se poser la question de savoir si rentabiliser le temps d'incarcération au profit de la société, des victimes et du détenu ne constituerait pas dans une certaine mesure un phénomène pervers qui pourrait à la longue encourager la délinquance. Car, gardons à l'esprit que la pauvreté est aussi au-delà des murs de la prison. Mais est-ce une raison valable pour que pour la plupart des détenus, l'horizon ne se limite qu'à nos murs de prisons? Ne faudrait-il pas que l'Etat tout en maintenant le caractère dissuasif de la peine de prison redonne confiance à certains détenus en leur faisant réaliser qu'il peut y avoir de l'espoir après la prison?

Sur ce, il s'impose de conclure pour la première partie de notre travail, qu'au Burkina Faso, il serait peut-être mieux d'envisager ou de formaliser l'individualisation en général sous deux angles: l'individualisation "*positive*" et l'individualisation "*négative*" ou "*répressive*". Il ne nous est pas paru judicieux d'essayer un synonyme pour l'individualisation positive car cela pourrait prêter à confusion et orienter la réflexion vers l'interprétation selon laquelle une individualisation négative a essentiellement pour but de "casser" l'individu et non de lui permettre de réaliser ses erreurs et de s'amender. Nous fondons cette proposition en nous basant sur les instruments juridico-institutionnels consacrés à la lutte contre le grand banditisme (la loi contre le grand banditisme, la Prison de Haute Sécurité "P.H.S").

TITRE II : LA DYNAMISATION DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

L'administration de la justice pénale, à l'instar de la justice en général, a de tout temps été sujette à des critiques. Et ce, quel que soit l'ancrage démocratique supposé de la communauté. L'application de la loi s'inscrit donc comme un paramètre d'équilibre sociopolitique, socioéconomique dans les pays en voie de développement. Les acteurs de ce processus ont de ce fait, le devoir de se prémunir de toute circonstance équivoque qui pourrait jeter le discrédit sur la justice pénale.

Le dépouillement du questionnaire administré pour les besoins de notre thématique, fait ressortir le fait que le concept étudié pourrait être exposé à la critique populaire vindicative. En effet, nous constatons que les évasions par assimilation sont légion et qu'un certain nombre d'évadés n'est repris qu'après commission de nouvelles infractions. L'interprétation qui s'impose, justifie le besoin de capitaliser et de sécuriser le processus afin d'insuffler un dynamisme nouveau, en actualisant pour cela, les instruments (institutionnels), les pratiques (détection de profils, la recherche des évadés).

CHAPITRE I : LA CAPITALISATION DU PROCESSUS

L'individualisation administrative est un mécanisme inclusif et global. Sa mise en œuvre peut être éprouvée par certains déficits sur le plan organisationnel, institutionnel et pratique. La capitalisation du processus passera nécessairement par la normalisation et l'actualisation du champ institutionnel. Cela permettra d'éviter que l'individualisation des peines privatives de liberté ne souffre après d'inapplication. Il faut souligner que cette mise à jour uniquement, ne suffit pas à insuffler une nouvelle dynamique au processus. En effet, elle doit être accompagnée par la détermination des acteurs intervenants dans les établissements pénitentiaires, à améliorer les pratiques y afférentes.

SECTION I : AU NIVEAU INSTITUTIONNEL

L'amélioration de la pratique de l'individualisation des peines privatives de liberté pourrait être atteinte en renforçant les outils juridiques. L'incitation de certains organes et

acteurs à intégrer le mécanisme dans leurs préoccupations prioritaires, promouvrait la pratique. En outre, l'élaboration d'un mémento de l'individualisation administrative serait d'un apport capital. Pour cela, nous allons proposer une esquisse de protocole d'individualisation des peines.

PARAGRAPHE I : L'ACTUALISATION DES INSTRUMENTS DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION DES PEINES

La mise à niveau des outils de l'individualisation administrative découle de la revue des instruments juridiques, institutionnels et des acteurs du mécanisme.

A- Les instruments juridiques

La Politique Nationale de Justice (P.N.J) est certes, un document d'orientation cadre dont un pan important est consacré à la justice pénale mais elle demeure très sectorielle. Le traitement de la délinquance nécessite pourtant une prise en charge holistique : il faudrait donc une Politique Nationale de Défense Sociale (P.N.D.S) qui viendrait compléter et pondérer la stratégie nationale de sécurité intérieure et stimuler la lutte contre la criminalité par la pratique de la "*sécurité humaine*"²⁶.

Dans ce document, la prévention et la prise en charge de la délinquance seront mieux élaborées. Prévenir la délinquance c'est avoir une Politique de Protection Sociale (protection du tissu familial, emploi de la jeunesse), une administration judiciaire digne, forte, accessible et humaniste (Politique Nationale de Justice).

Les objectifs visés par ces politiques cadres seraient un mirage si les interventions de la politique de protection sociale s'arrêtent aux portes de la Justice (prisons) et inversement si l'action humaine de la Justice n'est qu'interne. En effet, les différents programmes du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Programme Spécial de Création d'Emploi (P.S.C.E) par exemple pourraient mettre à la disposition du Ministère de la Justice une faible quotité de bourses. Ces bourses seraient octroyées aux détenus qui auraient potentialisé leurs compétences en détention et

²⁶ "La sécurité humaine est un vocable nouveau qui désigne un concept qui prend l'individu et son bien-être comme points de référence, elle contribue à assurer la sécurité des personnes dans l'avenir, elle se caractérise par l'absente d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes". Définition contenu dans le document de stratégie nationale de sécurité intérieure, p49.

présenté des projets qui satisfont aux exigences du programme²⁷. L'absence du suivi post carcéral illustre le fait que l'action humanitaire de la Justice est inachevée. Une Politique Nationale de Défense Sociale pourrait mieux fédérer tous ces efforts.

De façon spécifique, le code de procédure pénale et le code pénal devront intégrer certains paramètres de l'individualisation comme la juridictionnalisation de l'application de la peine suggérée par la C.N.D.H française et actuellement en vigueur en France²⁸. La sévérité des sanctions pour les évasions par assimilation seront aussi dissuasives. Le projet de loi pénitentiaire devrait s'attarder sur le processus et ne point le reléguer dans l'indéterminée " politique de réinsertion sociale". Ce sera une base fondamentale pour mieux caractériser cette politique. Ces instruments juridiques définiront du même coup les organes et les acteurs de l'individualisation des peines privatives de liberté.

B- Les organes et les acteurs

La P.N.J suggère d'intégrer les institutions comme le Médiateur du Faso dans les procédures de jugements (élaboration d'une loi sur la médiation civile et projet de loi sur la médiation pénale).²⁹ En plus d'une Commission Nationale des Droits Humains, le Médiateur du Faso pourrait avoir une fonction consultative dans l'administration d'une éventuelle Politique Nationale de Défense Sociale. Il pourra aussi exercer le contrôle sur les politiques pénitentiaires particulièrement sur la politique de l'individualisation administrative. D'autres autorités indépendantes telles que le Conseil Constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Communication sont citées avec le Médiateur du Faso comme organes des droits humains³⁰. Force est de constater que l'action de ces institutions n'est pas très perceptible dans la promotion des droits humains en milieu carcéral en général et dans l'individualisation des peines privatives de liberté en particulier. En France, grâce aux questions prioritaires de constitutionnalité (Q.P.C) par exemple, le conseil constitutionnel intervient de manière conséquente dans l'amélioration du processus d'individualisation.

²⁷ Annexe VI: présentation du PSCE

²⁸ La loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁹ Communication de Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, TNB juillet 2012.

³⁰ Acteurs des droits humains au Burkina Faso, cartographie pour l'information et l'orientation : Siaka COULIBALY, juriste consultant ; Xavier BAYALA, magistrat Directeur de la promotion des droits humains (M.J.P.D.H) ; Mariame KONATE, conseiller en droits humains (M.J.P.D.H). Ed MJPDH.BF et institut danois des droits humains, P45.

En outre, la juridictionnalisation de l'application de la peine engendrera nécessairement des organes aux différentes instances de jugement. Par ailleurs, l'Administration Pénitentiaire devra se doter d'un service chargé de la prospection et de la promotion dans le cadre de l'individualisation administrative et du suivi post carcéral. La promotion pourrait entraîner l'intérêt de nouveaux acteurs. En effet, la population jusque-là peu informée des modalités de traitement des délinquants, sera sensibilisée sur l'individualisation administrative. Et à toutes les étapes du processus la population sera d'un apport capital: l'enquête judiciaire, sociale et pénitentiaire qui édifie sur le profil du détenu, sur les possibilités d'embauche et surtout pour les informations en cas de recherches d'évadés.

Cette promotion ne saurait être une réussite sans le concours des médias. En effet, les médias devront être interpellés dans les orientations cadres de la Politique Nationale de Défense Sociale. Aussi, la promotion et la mise en œuvre d'une telle politique ne peut être efficiente sans une participation active des collectivités territoriales. Les autorités communales doivent donc être intégrées dans le processus. La Commission de l'Application des Peines (C.A.P) est l'organe où ces autorités pourraient formellement apporter leurs contributions. La C.N.D.H est constituée d'une grenelle de compétences³¹. Cependant, il n'y a pas un représentant de l'Administration Pénitentiaire. Pourtant, c'est un cadre idéal pour mieux fédérer toutes les contributions relatives à l'individualisation des peines privatives de liberté.

Il serait aussi judicieux de détacher auprès du Médiateur du Faso, des agents du ministère de la Justice (magistrat, personnel pénitentiaire) affectés aux fonctions de l'institution dans le processus d'individualisation. De ce qui précède, et en s'inspirant des suggestions au niveau institutionnel, des propositions de protocole d'individualisation peuvent être mieux agencées.

PARAGRAPHE II: LA SUGGESTION D'UN PROTOCOLE D'INDIVIDUALISATION

Il est ressorti du diagnostic de l'individualisation des peines privatives de liberté au Burkina Faso, qu'il faut une synergie de compétences. Ainsi, nous espérons pouvoir apporter des éléments de dynamisation du processus grâce à la proposition d'un protocole d'individualisation. Ce protocole sera décliné suivant les axes directeurs (la prévention qui

³¹ Article 13 de la loi portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains.

constituera l'axe I et la prise en charge correspondant à l'axe II) et les modalités de sa mise en œuvre.

A- Les axes directeurs

Selon le dictionnaire Le Larousse 2010 un protocole est un procès-verbal consignant un ensemble de résolutions d'une assemblée, d'une conférence. En s'inspirant de cette définition, l'on peut dire que le protocole de l'individualisation des peines privatives de liberté serait un ensemble de partenariats fédérant les ressources de plusieurs entités pour la réalisation d'objectifs communs.

L'objectif majeur de l'individualisation est l'humanisation de la Justice. Les résultats visés sont une culture de la justice et une paix sociale. Ainsi présenté, le protocole de l'individualisation administrative est susceptible d'intéresser toutes les entités étatiques, non-étatiques, internationales dont le leitmotiv est le développement humain dans une paix sociale durable.

Le processus comporte deux volets: la prévention et la prise en charge. Les axes du protocole seront donc déterminés en fonction de ces objectifs.

L'axe de la prévention doit avoir pour déterminant la sensibilisation, l'information et la promotion des exemples de réinsertion sociale réussis. Les organes seront les services pénitentiaires déconcentrés, chargés de la prospection et de la promotion de l'individualisation administrative. Il y a aussi les médias qui auront approuvé une convention dans le cadre de ce protocole. Par exemple, les autorités communales de la ville de Ouagadougou ont été approchées dans le cadre de nos recherches³². Elles ont manifesté leur intérêt pour un projet d'émission radiophonique sur les ondes de la Radio Municipale de Ouagadougou (RMO). Les organisations de la société civile, les structures associatives partenaires, les ONG et les institutions internationales qui accompagnent le processus animeront aussi cet axe.

L'organe clé qu'il faudrait courtiser afin qu'il ait un regard permanent sur ce volet est le Conseil Supérieur de la Communication. En effet, le traitement de la délinquance, quelles que soient la justesse avec laquelle il est appliqué, demeure la proie privilégiée des médisances.

³² Annexe demande d'audience au maire de la ville de Ouagadougou.

Se prémunir de ces médisances, c'est premièrement mettre en place une prise en charge intégrée selon la juste mesure des moyens disponibles et tout le dévouement possible. Deuxièmement, informer et sensibiliser sur les résultats.

Le second axe sera pratiqué par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police judiciaire, le personnel d'appui au service pénitentiaire, les partenaires associatifs (CIJER, TDH), les institutions étatiques (MASSN, MJFPE, MESS, MRSI, CNRST), non-étatiques (UNICEF, PLAN BURKINA, ONU-HRC...) et les collectivités territoriales. L'objectif principal est d'aboutir à un changement du traitement de la délinquance dont les résultats seront exclusivement l'amendement et la réinsertion des personnes privées de liberté pour une justice plus humaniste.

Les pistes de financement pourraient découler des fonds et programmes sociaux de l'Etat (exemples: F.A.I.J, Fonds de soutien aux détenus³³). Il sied de souligner qu'il faut mettre l'accent sur une orientation d'une partie des revenus de la production pénitentiaire pour l'aide à l'installation des détenus producteurs³⁴. Les pistes de financement par les organismes internationaux peuvent être prospectées.

Les axes du protocole ainsi caractérisés, la mise en œuvre consistera en la réalisation des activités pour l'atteinte des objectifs.

³³ Communication de Madame la Ministre de la Justice, TNB juillet 2012.

³⁴ Article 109 du kiti AN VI-103 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires.

B- La mise en œuvre

Il importe de relever que le Ministère de la Justice pourrait constituer l'organe de pilotage du protocole. Le document d'orientation cadre qui serait la P.N.D.S définirait les missions des acteurs et l'intervention du pouvoir législatif dans cette politique.

Les conventions pour l'axe I pourrait être contractées avec les médias et l'organe régulateur de la communication. Des émissions et des publications adéquates seraient établies. Les acteurs de la P.N.D.S se réuniraient périodiquement pour définir les contenus, les voies et les modalités des productions de communication. Ils pourraient élaborer des rapports périodiques et suggéreront des productions documentaires ou filmographiques aux entrepreneurs de l'audiovisuel. Il faut noter que la sensibilisation consistera à présenter des cas de désocialisation, dus aux effets de l'incarcération, les conséquences de la démission des familles dans la prise en charge, la rudesse de l'individualisation négative afin de contre balancer les effets pervers de l'individualisation positive.

Ces supports d'information et de sensibilisation seront difficilement accessibles aux populations des départements ou communes rurales. La prévention dans ces localités pourrait être menée par le personnel social des M.A.C lors de leurs sorties d'enquêtes préalables aux mesures d'aménagements tels que les placements extérieurs. Les comités locaux de sécurité et les responsables des initiatives locales de sécurité (Police de Proximité) pourraient être sensibilisés sur la nécessité d'accompagner la personne placée dans ses efforts de resocialisation. Ils seront aussi impliqués pour informer et sensibiliser la population afin de créer un environnement favorable.

Le second axe consisterait à réunir toutes les intelligences nécessaires à un fonctionnement inclusif de la justice pénale. La mise en œuvre de la justice pénale est enclenchée dès la constitution de l'infraction. Les procédures et enquêtes judiciaires permettent de donner une ébauche du profil du mis en cause. Cela permet d'orienter le jugement pour un type d'individualisation adéquat. Le traitement des personnes privées de liberté à l'issue d'une décision de justice est le socle de toute politique de défense sociale (prévention de la récidive, dissuasion et lutte contre le phénomène de recrutement). En amont des traitements judiciaires, l'administration pénitentiaire doit avoir une politique d'individualisation administrative en vue de la réinsertion sociale. Pour ce faire, les détenus écroués, ayant un profil amendable, au regard de la nature de l'infraction et des

informations judiciaires, doivent être en mesure d'élaborer un projet d'exécution de peine³⁵, aujourd'hui dénommé parcours d'exécution des peines.³⁶

L'assistance de l'administration pénitentiaire consisterait à lui apporter des informations relatives aux stratégies d'individualisation: les possibilités de renforcement des aptitudes aux métiers, des aptitudes académiques, des aptitudes sportives et artistiques ou les possibilités d'acquisition de ces aptitudes. C'est à ce stade qu'interviendraient les structures étatiques et non-étatiques déjà citées en leur qualité d'acteur potentiel du protocole de l'individualisation de la peine (MJFPE, MEBA, MESS, MSL). Exemple: en matière de sport, des encadrements en athlétisme, en lutte traditionnelle pourraient être proposés aux détenus mineurs et adultes en vue de détecter de potentiels compétiteurs. Ces athlètes pourraient s'essayer à la compétition par le truchement du Ministère des Sports et des Loisirs. Le Ministère de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, (M.J.F.P.E) grâce au F.A.I.J et bien d'autres programmes pourrait constituer un partenaire primordial. Rappelons que depuis 1981 le Ministère de la Formation Professionnelle Française intervient dans le processus d'individualisation de la peine³⁷.

La phase de la préparation à la sortie pourrait se faire par l'apprentissage à l'autonomie grâce aux mesures de placements à l'extérieur, de semi-libertés, de corvées extérieures. Le préalable à la réussite de cette phase réside dans la capacité des acteurs de l'application des peines à détecter des profils qui présentent un faible taux de risque à l'évasion par assimilation ou au passage à l'acte. Cela est du domaine de la criminologie. C'est à cet effet que des partenariats avec les centres de recherches nationaux (C.N.R.S.T, U.O)³⁸ et le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (M.R.S.I) seraient à envisager afin d'offrir des bourses d'étude pour ce genre de spécialisations.

Pour les placements, des prospections telles que celles réalisées dans le cadre de notre étude peuvent être menées auprès des structures étatiques, privées, institutionnelles (Génie militaire, Ministère de l'Environnement...).

Toute cette mise en œuvre ne se fera sans l'adhésion des populations en général et des communautés d'accueil en particulier. Il sied donc de se prémunir des motifs ou

³⁵ Généralisation du projet d'exécution de peines, Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n°83, Circulaires de la direction de l'administration pénitentiaire, 1^{er} juillet au 30 septembre 2001, www.justice.gouv.fr.

³⁶ Ecole National d'Administration Pénitentiaire, sous la direction de François DIEU et Paul MBANZOULOU, l'architecture carcérale : des mots et des murs, Toulouse, Privat, 2011, p18.

³⁷ Op cit ⁴.

³⁸ C.N.R.S.T: Centre National de Recherches Scientifiques et Techniques.
U.O: Université de Ouagadougou.

circonstances pouvant entraîner une quelconque forme de rejet du processus de la part de la population.

SECTION II: LES PRECAUTIONS ET LES MESURES ENCADRANT LE SYSTEME INSTITUTIONNEL

Le diagnostic établi par le biais du questionnaire révèle que la perception de la population est fortement mitigée (54,17%) et peu satisfaisante (20,83%). Aussi, il ressort que dans seulement 4 M.A.C sur 24, des évadés ont été repris dans les instants qui suivent l'évasion et pourtant, plus de 45,84% des évasions se réalisent par assimilation. Cet état d'insécurité ainsi caractérisé et déjà critiqué, ne sera pas toujours toléré par la population. Il est nécessaire donc de s'entourer de précautions préalables à l'éligibilité du détenu aux mesures d'individualisation.

PARAGRAPHE I: LES PRECAUTIONS PREALABLES A L'ELIGIBILITE DU DETENU A L'INDIVIDUALISATION POSITIVE

Il est ressorti de notre enquête que les précautions dont s'entourent les acteurs de l'application des peines sont entre autres la représentativité du détenu, le renseignement pénitentiaire, le respect des conditions légales aux placements etc.

A- Le renseignement

Les types de renseignement qui interviennent dans l'application des peines, sont le renseignement judiciaire, le renseignement social et le renseignement pénitentiaire. Il y a certes des insuffisances dues essentiellement au déficit d'un fichier informatique judiciaire commun. Cependant, le professionnalisme des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) permet d'avoir des informations sur les antécédents judiciaires des personnes qu'ils défèrent. Les profils criminologiques (individu dangereux, agissant en bande ou non, individu dominant ou passif) sont souvent ainsi cernés. Il serait intéressant que la fiche de déferrement des O.P.J renseigne déjà sur ces paramètres d'informations. Les enquêtes sociales n'interviennent pour la plupart que lors du jugement et/ou au cours de l'incarcération. Elles sont à ce titre donc, et de par leur nature, la fenêtre qui éclaire les

responsables de l'application des peines sur les chances de resocialisation du détenu. En effet, l'enquête sociale doit pouvoir déterminer les facteurs désocialisant endogènes au milieu familial et proposer des approches pour annihiler leurs effets.

L'enquête pénitentiaire partira des informations recueillies par le biais de l'enquête judiciaire et sociale. Elle doit s'inscrire dans une dynamique d'éprouver les informations par l'observation du vécu quotidien du détenu, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire à l'entrée, le recoupement des informations avec d'autres sources (visiteurs, codétenus, parents ou connaissances). Ceci sera complété par les interrogatoires inopinés au cours de l'exécution de la peine pour conforter ou infirmer les premières informations.

Le parcours d'exécution de peine (P.E.P) élaboré par le détenu constituera aussi une source capitale pour confronter les référentiels du projet aux informations préalablement recueillies. Les référentiels du P.E.P sont les sources de financements (personnes physiques ou morales), les personnes ressources citées par le détenu, la représentativité de ces personnes, l'entretien de ses liens familiaux (objectif et engagement à participer aux charges familiales en menant à bien et en pérennisant le projet). Les dispositions personnelles du détenu vis à vis du projet (engouement, comportement, attitudes constructives) constitueront le référentiel déterminant du P.E.P. Le renseignement de ces référentiels et le suivi des résolutions qu'ils contiennent permettront d'avoir sans nul doute des éléments de réflexion sur la détermination du détenu à s'amender. En outre, il peut fournir des points de comparaison avec les autres sources d'informations sur la personnalité du détenu.

B - La détection des gages relatifs à la personnalité du détenu

Les règles pénitentiaires obligent l'Administration Pénitentiaire (A.P) à informer la personne détenue sur ses droits, ses devoirs, les services dont elle pourrait bénéficier et le règlement intérieur. L'effectivité de ce principe renseigne tout détenu sur le mode de fonctionnement de l'A.P dans une certaine mesure. Et cela influe sur le comportement de certains détenus pour seulement la période carcérale. En effet, la discipline, l'ardeur au travail sont actuellement les principales valeurs intrinsèques au détenu qui contribuent à son éligibilité aux aménagements de peines. Il est évident que pour certains, bien se

comporter et présenter des gages sérieux d'amendement, n'est qu'un moyen pour se soustraire de l'incarcération. Dans ce cas, peut-on espérer que la force de l'habitude s'impose comme trajectoire d'attitude même après l'incarcération pour bon nombre de détenus ?

Force est de constater qu'on ne peut pas se contenter de cette seule hypothèse pour ne pas envisager une investigation individualisée et psychologique afin de retenir d'autres paramètres permettant d'évaluer l'éligibilité du détenu aux aménagements de peine. Pour ainsi dire, les paramètres d'ordre général tel qu'un bon comportement calqué sur un règlement intérieur, n'offre pas assez de garanties quant à la personnalité du détenu. De ce fait, il importe d'investiguer sur la dynamique relationnelle du détenu avant et pendant son incarcération. Cela consistera à se renseigner sur sa sociabilité dans sa famille et son intégration dans sa communauté de vie (ses habitudes et la domiciliation de ses activités génératrices de revenus). Un pan de cette dynamique pourrait être cerné en interrogeant son entourage. Cette modalité est caractérisée par son rapport à l'autre (individu dominant ou passif, impulsif ou non).

En détention, ces informations pourraient être recoupées en analysant les incidents dans lesquels l'individu est impliqué (impulsivité, manipulation). De même, l'observation inopinée de sa vie en détention et l'observation pendant les activités de groupes (service général, ateliers, sport collectif) permettront d'analyser la variable de personnalité dominante ou passive.

On pourrait pondérer cette investigation en appliquant des tests psychologiques permettant d'évaluer la propension au passage à l'acte chez l'individu. Ce processus est en quelque sorte le détonateur du comportement délictueux. En effet, après le conflit psychologique alimenté par la satisfaction de nos besoins vitaux selon nos pulsions ou les interdits sociaux, le processus du passage à l'acte est en réalité ce qui détermine l'emprise de nos fantasmes ou de la morale sur nos décisions. La psychologie a établi que certains troubles de la personnalité annihilent l'aptitude à juguler ce phénomène. Le fonctionnement psychique chez les délinquants chroniques pourrait être altéré par des troubles de la personnalité (troubles de comportement), ce qui placerait l'individu dans l'incapacité de respecter les prohibitions sociales.³⁹ Ces troubles psychologiques n'abolissent pas le discernement ou le contrôle des actes mais ils ne font que les altérer. L'individu sujet à ces troubles demeure donc pénalement responsable. Des tests tels que

³⁹ R.K Hanson et K.Morton-Bourgon, *l'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*, Ministère de la Justice du Canada, 2007.

le HCR-20 (Historical Clinical Risk), l'Entretien d'Evaluation du Processus de Passage à l'Acte (E.E.P.P.A) sont appliqués en France, aux Etats-Unis...

En ce qui concerne l'applicabilité de ces tests au Burkina Faso, le Dr Clément LANKOANDE, professeur de psychologie clinique à l'U.O, affirmait que des tests déjà appliqués au B.F comme le T.A.T, le Rorschach, le test d'intelligence pourraient être adaptés pour les besoins des investigations pour la détection des gages relatifs à la personnalité du détenu⁴⁰. Ces investigations même s'elles offrent des outils utiles à l'A.P pour l'administration de la justice pénale ne seraient efficaces que si les pratiques pénitentiaires afférentes à l'individualisation de la peine sont professionnelles et harmonisées.

PARAGRAPHE II: L'AMELIORATION DES PRATIQUES

Les pratiques en cours dans nos Etablissements Pénitentiaires (E.P) sont certes bien élaborées mais divergentes d'un E.P à un autre. L'harmonisation de ces pratiques serait une plus-value pour l'individualisation administrative. Cela pourrait se faire à travers un colloque. En attendant, notre étude nous a permis de retenir des suggestions à deux niveaux de la mise en œuvre du processus.

A - Les mesures préalables

L'incarcération est un évènement traumatisant pour tout individu quel que soit son niveau d'instruction. Aux premières heures de l'incarcération, le discernement peut être ébranlé. Pourtant, c'est à ce moment que les informations erronées parviennent beaucoup aux détenus primaires surtout. Face à cela, l'instauration d'un quartier des arrivants pourrait constituer une piste de solutions et contribuer à éviter l'embrigadement des détenus primaires.

En outre l'A.P se doit d'insérer dans la chaîne d'accueil une prestation autre que celles effectuées au poste d'accueil et au service greffe afin d'informer la personne détenue sur ses droits et ses devoirs, et surtout, sur les modalités d'aménagement de sa peine. Cela peut se faire verbalement pour ceux qui ne sont pas alphabétisés ou par la mise à disposition d'une brochure d'information élaborée en langue locale ou en français.

⁴⁰ Lors d'un entretien tenu dans son bureau au service psychiatrique du Centre l'Hospitalier Universitaire Yalgado Ouedraogo (CHU-YO) mai 2012, par le biais de Mr Justin Désiré Tapsoba, attaché en psychiatrie, chargé du suivi des détenus à la M.A.C.O.

L'A.P pourrait approcher les structures (ONG, Institutions) sensibles à la question des droits humains dans les centres de détention pour soutenir la confection de ces brochures. Cette prestation serait aussi l'occasion pour recueillir des informations sur la personne détenue (aptitudes professionnelles ou autres, ses projets post-carcéraux, son profil social). Elle devrait intervenir avant la mise en cellule et être exécutée par un adjoint du chef de service sécurité délégué à cette tâche. Par la suite, le chef de sécurité qui est de fait, l'enquêteur en chef du renseignement pénitentiaire se chargera de recouper les informations brutes recueillies par ses adjoints avec celles qu'il réunira pour l'établissement du profil psychologique du détenu. La brochure ou dépliant sus cité exposera les outils ou services qu'offre l'A.P pour l'amélioration des compétences de la personne incarcérée.

Ainsi, le P.E.P que le détenu devra soumettre à l'administration constituerait une mesure préalable qui améliorerait de façon conséquente la mise en œuvre de l'individualisation administrative ; en ce sens que la volonté de l'individu de s'en sortir pourrait être évaluée en partie, en considérant son engagement, son désir d'apprendre grâce au projet qu'il soumettra.

La fiabilité de ses dispositions pourrait être éprouvée au préalable par son intérêt pour les occupations ludiques constructives telles que la lecture ou le sport, par son engagement pour les offices civiques⁴¹ ou religieuses.

Par ailleurs, l'engagement de sa famille pour le soutenir dans l'épreuve constitue un paramètre d'évaluation de la sociabilité du détenu. Qui plus est, plus de 75% de placements effectués se font grâce à l'engagement d'un proche comme personne garante. Le suivi des communiqués permettra de vérifier la volonté réelle de la personne garante à soutenir le détenu ; en ce sens que si une personne garante n'a jamais discuté du projet de resocialisation du détenu avec ce dernier directement ou par le biais d'un représentant, il est difficile d'accorder du crédit à ce projet. Ces conditionnalités peuvent être perçues comme un facteur handicapant le processus d'autant plus qu'il n'est pas évident pour tous les détenus de trouver une personne garante. Mais il faut retenir que la prospection suggérée plus haut pourrait déboucher sur d'autres partenaires, personnes morales ou physiques qui se porteront garantes des détenus qu'ils s'engageront à aider sans aucun liens de parenté. Cependant, l'individualisation des peines ne se résume pas aux placements extérieurs. De plus, ceux que ces conditionnalités décevront auront été de ceux qui contribuaient à favoriser les effets pervers de l'individualisation administrative

⁴¹ Les offices civiques consisteront en des conférences animées par des agents du Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique sur des thèmes de citoyenneté, civisme...

(évasion par assimilation, récidive des personnes ayant bénéficié des mesures d'aménagement).

Il est primordial de souligner que toutes ces mesures seront vaines si les procédures sont gangrénées par la corruption. Le processus perd toute crédibilité aux yeux des détenus et de la population.

Ainsi, en plus de la diversité des sources de renseignement qui contribueront à outiller la C.A.P, il faut des méthodes efficaces encadrant l'exécution de l'individualisation de la peine.

B - Les pratiques encadrant l'exécution de l'individualisation administrative

Il convient de rappeler que l'individualisation administrative commence dès l'incarcération du détenu. Selon sa dangerosité, l'individu bénéficiera d'une individualisation "*positive*" ou "*négative (répressive)*". Notre propos s'attardant sur l'individualisation "*positive*" du fait de sa prédominance dans la pratique pénitentiaire burkinabè, il nous revient de souligner que la mise en œuvre est souvent sujette à des discordances entre les différents acteurs. Ce constat tiré de notre expérience nous édifie sur la nécessité de rappeler que l'objectif unique du processus est la resocialisation du détenu et la protection de la société. Il importe de souligner que dans la mesure où la libération avant terme d'un détenu ne trouble pas l'ordre public et ménage les victimes, resocialisation et protection de la société vont de pair. Cela dit, la solution à ces discordances passe par la sensibilisation de tous les acteurs sur l'importance de l'individualisation administrative à travers des colloques. Cela permettra de mettre les acteurs au même niveau d'information et d'harmoniser les pratiques au cours de l'individualisation.

Notre étude nous a permis de retenir l'exemple de la C.A.P de la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (M.A.C.O). En effet, pour ce qui concerne les détenus placés à l'extérieur, une sortie de terrain, certes irrégulière mais combien efficace, est effectuée de façon inopinée. Les résultats d'une sortie⁴² effectuée le 16 mai 2012 ont permis de relever qu'un détenu avait donné une fausse adresse et aurait même fait usage de faux. Un autre placé comme surveillant dans un groupe scolaire était impliqué dans une affaire d'escroquerie et recherché par les brigades de gendarmerie. Ces exemples montrent la nécessité d'instituer un service chargé du suivi du placement extérieur.

L'individualisation administrative est souvent source de suspicions et le champ de maints conflits d'intérêts. Pour éviter cela, il faut que la loi pénitentiaire consacrent toute une partie à l'individualisation administrative où chaque acteur se sentira concerné afin d'éviter les propos tel que "*l'individualisation n'est pas notre priorité*"⁴³ ou encore le sentiment de futilité ou d'affairisme que suscite le processus auprès de certaines catégories de fonctions. Par ailleurs, pour ménager la susceptible de l'opinion publique et celle des victimes surtout, les instances de jugement pourraient se référer aux suggestions

⁴² Composition de l'équipe: Magistrat Salifou TIENDREBEOGO; Elève Inspecteur SP, stagiaire, ZIHIRI et un intervenant pénitentiaire.

⁴³ Source questionnaire

des Nations-unies⁴⁴ qui incitent “ *les autorités à indiquer clairement à toutes les personnes concernées qu’une condamnation comporte la possibilité d’une libération anticipée. Elles devraient en indiquer ouvertement les motifs et les conditions qui s’y appliqueraient, au moment de la fixation de la peine, lorsque l’attention du public est centrée essentiellement sur la justesse de la sanction.*”

Si le détenu a été placé sur la base d'un parachèvement d'un parcours d'exécution de peine (P.E.P), l'actualisation du projet contenu dans ce P.E.P, au cours du placement doit être régulière. Cela permettra sans aucun doute de constituer une base de données pouvant servir en cas d'évasion par assimilation dudit détenu. En effet, les mesures qui pourraient nous prémunir des évasions n'offrent pas une garantie totale. Il ne faut donc pas canaliser la conceptualisation uniquement sur la dynamisation de l'individualisation de la peine sans penser une stratégie de recherche des évadés qui constituera un moyen dissuasif de par son efficacité.

De ce qui précède, nous retenons que la P.N.D.S suggérée, serait un outil pertinent de lutte contre la criminalité au Burkina Faso si la philosophie qu'elle véhicule rencontre l'adhésion des acteurs. Cette adhésion ne peut être utile que si elle se réalise selon les valeurs de l'honneur, du dévouement, de la loyauté, de l'intégrité et du sens de l'intérêt général. Dans notre problématique, l'intérêt général est la dynamisation du processus d'individualisation administrative et sa sécurisation. Il serait donc souhaitable que les acteurs de la sécurité gardent à l'esprit cette notion d'intérêt général pour réaliser combien la recherche et la mise aux arrêts des évadés par assimilation est déterminante pour la sécurisation de l'individualisation administrative en particulier et la sécurité publique de manière générale.

⁴⁴ Publication des Nations-Unies, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, 2008, chapitre 5, règles 5.2, p53.

CHAPITRE II: LA RECHERCHE DES EVADES

De l'exploitation de bon nombre de documents juridiques⁴⁵, il est ressorti que l'évasion consiste pour une personne détenue à se soustraire à la garde à laquelle elle est soumise. Mais il faut distinguer deux sortes de situations selon la nature de cette garde:

- premier cas : la personne exécute une peine privative de liberté. L'évasion est pénalement punissable s'il y a effraction, violence morale ou physique, corruption. Il n'y a pas infraction pénale mais disciplinaire pour le détenu si ce dernier use de ruses, subterfuges ou profite d'une négligence sans aucune forme de violence.

- deuxième cas : la personne bénéficie d'une mesure d'aménagement de la peine avec une certaine autonomie de mouvement ou de circonstances dues à des raisons de santé.

Notre problématique a relevé que dans le système carcéral burkinabè, le deuxième cas est plus fréquent. Comme, nous avons déjà exposé les précautions pouvant réduire le risque de ce type d'évasion, il est cartésien d'envisager des solutions pour les cas qui surviendront malgré tout.

Nous allons porter une analyse sur les instruments juridiques et institutionnels relatifs à la recherche des évadés en général afin d'en déduire un mode opératoire de la recherche et son adaptation selon les zones géographiques.

SECTION I: LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La G.S.P a pour mission l'application des lois et règlements en matière pénitentiaire et l'évasion par assimilation constitue une infraction à la réglementation pénitentiaire. En outre, dans le Code Pénal de 1996⁴⁶, l'évasion est citée comme une infraction contre la sécurité publique.

La recherche des évadés est une pratique qui s'effectue hors des établissements pénitentiaires (E.P). La mise aux arrêts des évadés n'est pas sans risque surtout si l'individu se trouve dans une foule. La pratique doit donc être suffisamment encadrée sur

⁴⁵ Anne-Marie et Jean LARGUIER '*Mémentos de droit pénal spécial*', 11 édition, Dalloz ;

Pr Albert Dé MILLOGO, '*Droit pénal spécial: les incriminations fondamentales répressibles au Burkina Faso*', presses Afrique, juin 2000 ;

kiti an VI-0103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires.

⁴⁶ Code pénal de 1996 : livre troisième, chapitre VII, section 4.

le plan juridique. Les outils institutionnels doivent être proportionnels à la détermination politique dans la lutte contre la criminalité.

PARAGRAPHE I: ANALYSE ET CRITIQUE

Il est ressorti des entretiens avec le personnel de la G.S.P et du questionnaire qui leur a été administré que la pratique de la recherche des évadés se fait sur la base de textes juridiques imprécis. Et ceci est consécutif à l'insuffisance des outils institutionnels consacrés à cette mission

A- Analyse

Selon le décret n°2004-327 /PRES/PM/MFPRE/MJ/MFB portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Justice, le personnel d'exécution de la G.S.P a dans ses attributions la coordination de la recherche des évadés, son exécution et l'arrestation des évadés⁴⁷. Le personnel de conception n'est pas explicitement interpellé en ce qui concerne cette attribution. Qui peut le plus, peut le moins, dira-t-on. Selon la constitution, les prérogatives de mise aux arrêts et les procédures d'arrestations doivent être définies par une loi cadre.

L'évasion constitue une infraction contre la sécurité publique. A ce titre toute personne ayant commis cette infraction doit être recherchée et mise aux arrêts conformément à la procédure pénale. Les obligations des O.P.J et des A.P.J relativement à la recherche des évadés sont ainsi fondées. Ils ont de ce fait le devoir d'user des moyens à leur disposition pour l'application de la loi et ce, selon l'ordre des priorités.

La procédure de compte rendu d'évasion impose aux chefs d'E.P de rendre immédiatement compte au magistrat chargé du dossier de l'évadé, aux différentes brigades de sécurité de la zone et à l'autorité administrative territorialement compétente. Au compte rendu d'évasion, un procès-verbal doit être joint, si selon la loi et en sa qualité de "*commandant* ", le chef d'E.P estime que l'évasion est punissable. Le procureur du Faso décidera alors de l'opportunité des poursuites. Il faut souligner que toute évasion est, au moins disciplinairement punissable. L'action publique en matière d'évasion n'est pas toujours dirigée contre le détenu. Si le Procureur du Faso juge les circonstances suffisamment graves pour engager des poursuites, l'élément G.S.P mis en cause peut être

⁴⁷ Titre II, article 30 et 35

poursuivi. Ceci dit, en plus de l'éventuel P.V d'évasion, un avis de recherche avec le signalement de l'évadé est transmis aux brigades de sécurité. Selon le chef de brigade adjoint de la brigade territoriale (C.B.A) de la Gendarmerie de Diapaga⁴⁸, dès réception, l'avis de recherche est diffusé au niveau des sous unités, les registres sont renseignés (registre 3R), les données sont consignées dans le fichier recherche par le responsable du fichier, les équipes terrains sont aussi briefées. Soulignons que les autorités judiciaires n'émettent pas de mandat pour la recherche et la mise aux arrêts des évadés.

En matière de sécurité publique, la population peut jouer un rôle déterminant pour l'application de la loi. Il s'avère que ce n'est pas très souvent, spontanément que la population civile offre son aide en donnant des informations. Dans certaines circonstances même, elle s'oppose aux forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission⁴⁹. Les autorités ont de façon ingénieuse mis en place un mécanisme pour sensibiliser et susciter l'adhésion de la population aux politiques de sécurité publique: la police de proximité.

Cependant, ce moyen institutionnel n'a pas pris en compte certaines missions de la G.S.P au début de sa mise en œuvre. Pourtant, il peut arriver que les équipes de la G.S.P soient confrontées à l'hostilité de la population en voulant procéder à l'arrestation d'un évadé dans un lieu public (marchés, gares etc) ou privé (domicile).

En ce qui concerne le mode opératoire pour la recherche, immédiatement après l'évasion (1heure d'intervalle par exemple), les équipes priorisent les axes routiers que pourrait emprunter l'évadé. Sur ces axes, les véhicules sont arrêtés et fouillés à la recherche de l'évadé ou d'informations pouvant concourir à son arrestation. Toutes ces prestations se font en dehors des E.P par la G.S.P. Les textes législatifs et réglementaires en matière pénitentiaire se sont attardés sur les attributions de la G.S.P au sein des E.P et des locaux de la Justice. L'absence d'un fichier commun de données pour toute la chaîne pénale et de photographies d'identification des détenus constitue un handicap certain.

En s'inspirant de ce qui précède, nous pouvons entreprendre la critique de cet état de fait tout en espérant demeurer constructif.

⁴⁸Entretien avec l'adjudant-chef SAKANDE à son bureau, Diapaga le 07/03/2012.

⁴⁹ Phénomène souligné dans le titre I; paragraphe 4 du décret n° 2005-263/PRES/PM/DEF/MJ/MATD/MPDH portant adoption du Plan d'Action de mise en œuvre de la police de proximité.

B- Critique

Le plan normatif de la recherche des évadés souffre d'insuffisances. En effet, il est demandé au personnel G.S.P d'effectuer des arrestations qui nécessitent, comme en cas de toute arrestation pour infraction, le respect de la procédure pénale et une qualité conférée par la loi. A ce propos, bien que la procédure pénale soit un module enseigné aux personnels de la G.S.P au cours de leur formation initiale, cela reste insuffisant. Il faut qu'un texte de loi organise de façon claire et précise les attributions et compétences du personnel G.S.P pour la recherche des évadés. Les différentes circonstances de la recherche des évadés analysées plus haut, montrent que chacune d'elle présente des probabilités d'infortune. Par exemple, une tentative de fuite d'un évadé avec usage d'arme à feu dans un lieu public. De même que les circonstances où l'équipe de recherche est postée sur des axes pour arrêter et fouiller les véhicules. Tout cela constitue des situations à risques.

Au regard de ceci, il faudrait que les autorités judiciaires et pénitentiaires anticipent pour encadrer juridiquement et de façon conséquente cette mission de sécurité qui s'effectue hors des E.P. Le projet de loi pénitentiaire pourrait prendre en compte ces paramètres et combler les insuffisances.

Les moyens institutionnels qui soutiendront les instruments juridiques sont d'ordre matériel et organisationnel. Le questionnaire révèle que les chefs d'E.P jugent qu'il faut un budget consacré à cette mission de recherche. En effet, pour les recherches immédiatement consécutives à l'évasion, il faut doter les équipes de carburant, frais d'alimentation et les charges récurrentes à la collecte d'informations (crédits de recharge téléphoniques et autres). La recherche sur le long terme nécessite encore plus de moyens. Rappelons qu'ici le rapport profit/coût doit être jugé en tenant compte de l'effet dissuasif de la reprise de l'évadé et l'annihilation des velléités infractionnelles de ce dernier au cours de sa cavale. Le profit est donc considérable pour la sécurité publique. C'est pour cela qu'il ne serait pas excessif d'aménager les mécanismes de la police de proximité afin que cet outil organisationnel serve à résoudre ce problème. Il serait même légal⁵⁰ car la police de proximité est définie comme étant un modèle de gestion de la sécurité publique axé sur la communauté. Le réajustement se fera par l'intégration d'un agent⁵¹ G.S.P dans la composition de l'organe consultatif qui est le comité local de

⁵⁰ Article 08 de la loi 032 sur la sécurité intérieure (gestion participative et identification concertée des problématiques de sécurité).

⁵¹ Ici agent fait référence à l'appartenance au corps et non au grade.

sécurité (C.L.S) de la ville où se situe la M.A.C. Il servira de point focal pour les autres C.L.S de la zone. Par ailleurs, le renseignement pénitentiaire pourrait contribuer aussi à la prévention de l'insécurité. Pour ainsi dire, l'apport de la G.S.P ne se limitera pas seulement à la stratégie de recherche des évadés. En se fondant sur l'analyse critique de la pratique de la recherche des évadés et en s'inspirant des pratiques existantes, il nous reviendra de suggérer des modes opératoires de la recherche.

PARAGRAPHE II: LA PROPOSITION D'UN MODE OPERATOIRE DE LA RECHERCHE DES EVADES

Il faut retenir que la criminalité est souvent médiatisée en fonction du statut du mis en cause ou selon la nature de l'infraction. Cette même logique est appliquée à l'évasion ; pour dire que l'échec du système carcéral sera plus criard si un détenu renommé s'évade et que les forces de sécurité doivent improviser pour la recherche. En France un plan est prévu pour ce cas de figure: "le plan épervier"⁵². En s'inspirant de cet exemple nous pouvons envisager comment fédérer les compétences pour élaborer un plan qui puisse être intégré dans le Plan de Protection et d'Intervention (P.P.I) afin de prendre en compte cette problématique de sécurité publique.

A- Le protocole

L'élaboration d'un plan pour la recherche des évadés nécessite l'adhésion des acteurs qui animeront ce plan en cas de besoin. Il faut donc que les autorités politiques épousent le fait que la consolidation de l'autorité de l'Etat passe par le renforcement des capacités des acteurs de l'application de la loi. Et ce plan est sans aucun doute, un outil qui pourrait servir pour les causes autres que la recherche des évadés.

Les politiques ne seront sensibilisés sur ce fait que si les praticiens éprouvent par des études la nécessité d'élaborer un plan qui fédère toutes les forces pour résoudre des problèmes aux circonstances semblables à la recherche d'un individu en conflit avec la loi. Les autorités judiciaires, administratives et paramilitaires devront s'accorder sur les apports que chacun devrait fournir pour la réalisation de ce plan. A notre échelle, nous ne pouvons qu'émettre l'hypothèse selon laquelle les autorités judiciaires et administratives se chargeront des réquisitions adéquates, de juger de l'opportunité de la communication.

⁵²www.20minutes.fr/article/283706 et actualités Yahoo, août 2012.

Chaque entité de sécurité activera ses équipes et moyens préalablement définis pour cette cause. La mise en commun des forces sera accordée en fonction des dispositions juridiques du plan. La prise en compte du mécanisme de police de proximité serait un apport capital. Les objectifs de ce plan seront définis et les orientations seront déclinées. Pour l'administration pénitentiaire (A.P), ce plan sera un moyen d'envergure qui ne pourra être déployé que selon le degré de gravité de la situation d'insécurité qu'il faut résoudre. Ce plan comportera donc plusieurs niveaux de déploiement et ce, en fonction du degré croissant d'insécurité et sera élaboré suivant trois axes:

- La réquisition (réquisition judiciaire et administrative). Les acteurs ici sont les magistrats pour les mandats ou autres réquisitions adéquates et les autorités administratives pour les réquisitions relatives à la procédure de maintien d'ordre lorsque la gravité est extrême (évasion massive).
- La communication: pour les circonstances extrêmement grave, il faut juger de l'opportunité d'informer la population afin d'éviter de nourrir les fantasmes médiatiques.
- Le déploiement: les forces de l'ordre définiront au préalable les moyens à mettre en œuvre.

Les modalités de mise en œuvre seront déterminées et largement diffusées auprès des acteurs afin que tous soient sensibilisés sur la délicatesse de l'utilisation d'un tel plan.

Pour les évasions courantes (évasions par assimilation d'un détenu sans renommée), les agents de la G.S.P organiseront la recherche en sollicitant les mécanismes de la police de proximité. Cela dans le but de recueillir des informations sur la trajectoire de cavale du détenu évadé. Le renseignement pénitentiaire permettra d'établir des hypothèses sur les axes que pourrait emprunter le détenu dans sa fuite.

B- La mise en œuvre

Pour la mise en œuvre, inscrivons nous dans l'hypothèse de la survenue d'une évasion massive, d'un des grands centres de détention (M.A.C.O ou Prison de Haute Sécurité "P.H.S"), de détenus dangereux pour la sécurité publique ou la paix sociale. Le plan sera déployé selon l'alerte maximale:

après l'émission des mandats d'arrêt et la réquisition suivant les procédures de maintien de l'ordre, les forces de sécurité mettront en commun leurs moyens logistiques. Un centre de commandement opérationnel préalablement défini par les textes instituant le plan sera chargé de la constitution des équipes qui quadrilleront les zones cibles. Des barrages

seront installés à des zones stratégiques. Les postes de contrôle au niveau des sorties de villes ainsi que les postes frontaliers seront briefés et mise en alerte vigilance. Les Comités Locaux de Sécurité (C.L.S) et les initiatives locales de sécurité des zones cibles seront mis à contribution pour la collecte de l'information.

Tout ceci se fera si besoin en est, après ou pendant une plage d'informations adressée à la population à travers les médias. Ce dispositif exceptionnel ne sera pas de rigueur pour les cas d'évasions sur lesquels notre étude s'est appesantie mais on ne peut pas traiter de la recherche des évadés en omettant certaines hypothèses. Ceci étant, pour une évasion par assimilation, le détenu a, soit une avance considérable de 12 heures maximum (absence constatée à la réintégration) soit une avance minime sur les Agents de la G.S.P.

Pour une recherche consécutive à une évasion par assimilation, les informations à réunir immédiatement sont la somme d'argent que détiendrait le détenu, ses communiqués récents et les informations du renseignement pénitentiaire. A la base de ces informations, des zones seront retenues comme hypothèses de trajectoire de cavale. Les postes et équipes qui couvrent la zone au moment précis seront informés et intégreront la recherche de l'individu dans leurs objectifs selon les impératifs de leurs missions. En outre, le personnel de la G.S.P de la zone constituera des équipes qui investigueront selon les hypothèses de trajectoires. Il pourrait coordonner avec les M.A.C des provinces voisines afin que des agents soient placés au niveau des gares des sociétés de transports. Il serait urgent de poster des éléments aux alentours des lieux où l'évadé pourrait passer (domicile des proches, lieux publics où il avait ses habitudes). En plus, il faudrait intervenir sur les grands axes routiers pour fouiller les véhicules si prérogative leur est accordée. Un poste opérationnel installé à la base (M.A.C) sera chargé de coordonner les actions des agents et des personnes ressources du C.L.S au moyen du téléphone et de talkie walkie. Il y a donc un besoin évident d'une fréquence radio pour la G.S.P.

Avec tous ces moyens, si la coordination est excellente et que chaque acteur se dévoue à la mission, il y a de fortes chances de reprendre les évadés même s'ils ont une avance de plus de 12heures. Au-delà de cet intervalle, il faut entièrement s'en remettre au dynamisme des C.L.S des zones où pourrait séjourner l'évadé.

Au regard de tout ceci, il faut souligner que l'utilisation d'un plan pour la recherche d'individu en cavale, nécessite beaucoup de professionnalisme au risque de produire des résultats désastreux. Cependant, il est important, selon l'évolution de la criminalité dans la sous-région de se doter d'un tel moyen. La Prison de Haute Sécurité (P.H.S) pourrait

rassurer certains face à cette nouvelle dynamique de la criminalité. Mais, l'efficacité en matière de sécurité tient de la capacité à prendre en compte toutes les hypothèses, toutes les éventualités et de les prévenir en fonction de leur probabilité de survenance.

Les stratégies de recherche des individus en cavale suggérées ici, doivent nécessairement intégrer les réalités géographiques de chaque région. Pour cela, il faut adapter la mise en œuvre aux réalités des M.A.C.

SECTION II: ADAPTATION DU MODE OPERATOIRE

Le protocole du plan d'intervention pour la recherche d'individu en cavale demeure le même sur l'ensemble du territoire. Cependant, sa mise en œuvre, le mode opératoire donc, doit être harmonisée selon les réalités de la zone à couvrir.

PARAGRAPHE I: M.A.C EN ZONE URBAINE ET M.A.C EN ZONE RURALE

Les grandes villes comme Ouagadougou et Bobo Dioulasso peuvent avoir des modes opératoires apparentés du fait de la forte urbanisation. Les villes de l'intérieur comme Kongoussi, Léo, Bogandé etc. peuvent avoir aussi des stratégies similaires à des détails prêt.

A- Cas de la Maison d'arrêt et de Correction de Ouagadougou

Pour une mission de recherche efficace, il faut avoir assez d'éléments de renseignements sur le détenu évadé. Pour ce faire, un travail préalable est important pour les cas d'évasions par assimilation. En effet, les précautions préalables à l'éligibilité des détenus peuvent contribuer à fournir des indications pertinentes si le détenu bénéficiant d'une mesure d'aménagement de la peine s'évade. Compte tenu l'ampleur de la tâche à la M.A.C.O et l'effectif des détenus à suivre, il serait nécessaire d'instituer dans chaque brigade, une équipe chargée du renseignement pénitentiaire. Cette équipe sera constituée de quatre exécutants. Des agents seront affectés à ces postes, quotidiennement, au même titre que les affectations aux différents postes de garde. Ils seront chargés essentiellement du renseignement pénitentiaire et de l'effectivité de la mission de police

intérieure en insistant sur certains volets cités dans le chapitre I du titre II du kiti AN VI -0103. Ils y veilleront de par leurs actions ou en incitant leurs co-équipiers. Ils pourront mener à bien alors l'observation qui est une pratique capitale de la matière pénitentiaire. Il serait judicieux que ces missions s'effectuent dans la discrétion. Ils ont obligation de rendre compte à la descente auprès de leur chef de brigade. Ce dernier adressera un rapport à l'adjoint au chef de sécurité en charge du renseignement pénitentiaire. Les informations contenues dans ces rapports pourront être utiles en cas d'évasion.

Par ailleurs, les moyens logistiques de la M.A.C.O devraient être conséquents. Mener une recherche dans une ville comme Ouagadougou avec une seule moto tout-terrain semble une mission vouée à l'improductivité. Il faudrait au minimum dix équipes à moto pour quadriller conséquemment la ville et fouiller les lieux publics lorsque l'avance qu'a le détenu n'est pas considérable. Des éléments devraient être affectés aux différents postes de police avec le signalement de l'évadé. Pour cela, il faudrait un véhicule de transport distinct du véhicule destiné aux corvées, pour transporter des équipes opérationnelles. En collaboration avec les autres forces de sécurité, les postes de contrôle et les équipes de patrouille devraient actualiser leur canevas de mission en intégrant les informations relatives à l'évasion. Si l'avance du détenu est importante, il faut cibler les zones susceptibles d'être fréquentées par lui et mener des surveillances inopinées sur une période de long terme. Pour cela, il faudrait une équipe qui sera chargée de prendre le relais si les recherches immédiates sont infructueuses. La détermination de cette équipe sera sans nul doute proportionnelle à l'engagement de la hiérarchie de retrouver l'évadé. Par conséquent, les moyens nécessaires devraient soutenir cette phase.

Si l'ampleur de l'évasion est d'une gravité exceptionnelle, le déploiement du plan d'intervention sera plus aisé à cause des facilités qu'offrent les grandes villes.

B - Cas de la Maison d'Arrêt et de Correction de Kongoussi

Les limites de la ville de Kongoussi s'étendent sur un rayon de dix kilomètres environ. Il y a cinq grands axes routiers qui partent de la ville aux départements voisins. La zone a beaucoup de sites d'orpaillages artisanaux, certains à proximité de la ville, d'autres dans les villages éloignés ou dans les villes voisines.

La ville de kongoussi est une ville carrefour d'un fret commercial important (vente de produits de la maraîcher culture avec le Ghana, vente de bétails avec la Côte d'Ivoire). L'état de la mise en œuvre de la police de proximité dans la zone n'est pas sans difficultés. Les départements sont assez rapprochés les uns des autres du fait de la relative densité des hameaux et villages.

De toutes ces caractéristiques géographiques, nous pouvons affirmer que la ville de Kongoussi est un site d'expérimentation pertinent pour la mise en œuvre d'un protocole relatif à la recherche des évadés. Certes, les situations d'évasions massives seront fictives mais en considérant le tableau I (problématique), on peut être certain qu'il y aura des situations d'évasions par assimilation sur une période de trois mois en moyenne.

Dans le cas de la ville de kongoussi, il faut des moyens logistiques (deux motos tout terrain) et des appareils talkie-walkie pour la liaison. L'exploration des pistes rurales et des axes ne peut se faire qu'à moto. Il serait judicieux d'intégrer les chefs d'E.P dans le réseau de communication des membres du C.L.S. Trois équipes se chargeront de mener les recherches selon les méthodes préconisées pour le cas de la M.A.C.O. Cependant, il faut intégrer dans la collaboration avec les autres forces de sécurité, un contact avec les brigades de sécurité des sites miniers. Il est primordial de sensibiliser les responsables des sociétés de transport pour les aides qu'ils pourraient apporter et sur l'éventualité d'arrêt et de fouille de leurs véhicules par les éléments de la G.S.P.

Les délégués de villages riverains pourront être sollicités pour renseigner la mission sur des indicateurs pouvant concourir à l'arrestation de l'évadé.

A l'instar de la M.A.C.O, les chefs d'E.P en zone rurale, doivent en cas de recherches infructueuses, maintenir les efforts de recherche et de vigilance pour arrêter l'évadé. Car, cela y va du rétablissement de la sérénité dans son établissement et de la cessation d'une situation pouvant entraîner un phénomène de mode: l'évasion par assimilation.

En ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre du plan d'intervention de la recherche d'individu en cavale, il n'y a pas de particularités qui pourraient à notre sens impliquer des modifications majeures. Les caractéristiques géographiques ne sont pas les

seules variables qui peuvent influencer le mode opératoire de la recherche des évadés: il y a aussi les caractéristiques de l'établissement (milieu ouvert).

PARAGRAPHE II: M.A.C EN ZONE FRONTALIERE ET ETABLISSEMENT DE MILIEU OUVERT

Les circonstances d'une évasion sont souvent liées à l'atmosphère qui règne au sein d'un établissement. Cela se vérifie encore plus au sein des structures qui offrent des traitements en milieu ouvert aux personnes en conflit avec la loi.

Au Burkina Faso, il n'y a qu'un seul Etablissement Pénitentiaire (E.P) de traitement en milieu ouvert en l'occurrence le Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo (C.P.A.B). Les autres structures qui accueillent surtout les détenus mineurs ne le font que sur la base d'un partenariat. Outre les E.P en milieu ouvert, les E.P situés dans les provinces qui font frontière avec les pays voisins présentent aussi, une caractéristique particulière qui influe sur la survenue de l'évasion et la stratégie de recherche.

A - Cas de la M.A.C de Diapaga

La M.A.C de Diapaga est située dans une zone qui fait frontière avec deux pays voisins. Sa situation géographique en fait une zone difficilement accessible.

Certaines caractéristiques démographiques, sociologiques et économiques lui confèrent une image assez cosmopolite quoique sa densité ne soit importante qu'au niveau des grands départements (Diapaga, Kantchari).

Nous comprenons donc pourquoi le taux de couverture sécuritaire est, comme l'ont souligné les responsables des forces de sécurité de la région, déficitaire.

Dans ces conditions, la sécurité publique en général ne peut pas être conçue en dehors d'une gestion participative de la communauté. Ainsi, le mécanisme de police de proximité doit être très dynamisé dans la région afin de pouvoir résoudre les problématiques de sécurité publique.

Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne la pratique de la recherche de l'évadé dans la zone de Diapaga, l'existant n'est pas entièrement déplorable. Bien que le personnel G.S.P ait réalisé, lors d'une mission d'arrestation d'évadé, la vulnérabilité dans

laquelle il se trouvait du fait de l'insuffisance des moyens logistiques et juridiques, cela n'a pas entamé leur détermination⁵³.

Le succès de la recherche des évadés dans les conditions géographiques citées plus haut, tient essentiellement de la promptitude des interventions concourantes à la recherche. En effet, l'hypothèse la plus favorable pour la mission de recherche est que l'évadé n'ait pas une avance importante sur les forces de sécurité. Pour cela, il faut que les structures qui accueillent les détenus pour les corvées extérieures par exemple (Palais de Justice ou autre institution étatique) soit vigilantes afin de pouvoir constater assez tôt l'évasion du détenu. Les heures de départs des détenus pour les sites de placements et les heures de réintégration doivent être scrupuleusement respectées. Ainsi, l'on peut évaluer la durée du trajet entre leur site et la M.A.C. Cela permettra d'améliorer la vigilance. Si toutes ces précautions sont prises, les recherches auront plus de chances de succès car dans de telles localités, il faut que les stratégies prévues puissent être mises en œuvre dans les instants qui suivent l'évasion sous peine de recherches infructueuses. N'étant pas assez outillé pour traiter de la collaboration entre les services de sécurité des Etats, nous nous sommes retenus de fonder des hypothèses sur les avantages d'une telle collaboration dans la recherche d'individu en cavale.

Mais il ne faut pas omettre l'hypothèse selon laquelle un détenu dangereux s'évade ou une évasion massive survient dans un de nos E.P en zone frontalière. Les implications politiques qui pourraient en découler peuvent être préjudiciables à la paix sociale. Fort de cela, il serait intéressant que les autorités judiciaires et pénitentiaires initient une coopération sous régionale pouvant prendre en compte aussi ces éventualités et bien d'autres préoccupations.

B - Cas des centres de traitement en milieu ouvert ou semi-ouvert

Le régime progressif sous-tendu par l'individualisation administrative trouve son aboutissement par un placement en milieu ouvert. Cela intervient lorsque l'administration estime que le détenu après avoir purgé la portion de peine requise, mérite qu'on lui confie la clé de sa liberté afin qu'il réalise concrètement son apprentissage à la liberté. Du même coup, le détenu parachève un projet d'exécution de peine selon la logique de notre étude et initie de manière pratique un projet socioprofessionnel dans le monde libre.

⁵³ Entretien avec le chef de service sécurité de la M.A.C-Diapaga, le 07/03/2012.

Le système pénitentiaire ne dispose que d'un seul centre de ce genre, le Centre Pénitentiaire Agricole de Baporo (C.P.A.B). Il y a cependant des centres de formations professionnelles et éducatives, pour mineurs en difficulté ou en conflit avec la loi, du milieu associatif. Ces structures de la société civile sont en partenariat avec l'administration pénitentiaire (Centre pour mineurs de Gampèla) ou avec un organe de l'individualisation administrative: la Commission de l'Application des Peines (la C.I.J.E.R pour le cas de la ville de Ouagadougou). Dans ce genre d'établissements, les détenus qui y sont affectés n'exercent pas leurs activités sous garde et jouissent pleinement au même titre que les autres pensionnaires, de leurs droits d'aller et de venir. Il y a des centres qui accueillent en mode externat.

En considérant ces paramètres, on peut soutenir qu'en cas d'évasion d'un détenu placé dans une de ces structures, la recherche ne peut pas se faire selon le mode opératoire proposé pour les M.A.C, hormis le C.P.A.B.

En effet, pour le C.P.A.B, il faut la même détermination et des moyens conséquents pour rechercher et arrêter l'évadé afin de prévenir d'autres cas d'évasions. En outre, il faut une coordination avec la M.A.C d'origine de l'évadé pour partager des informations et éventuellement mener des recherches dans sa zone d'origine.

Pour les structures de la société civile, ce sont essentiellement des mineurs qui sont placés pour des objectifs éducatifs. De ce fait et considérant leur statut de minorité, il serait excessif de déployer les forces de sécurité pour des cas d'évasions de mineurs placés dans un centre.

Néanmoins, le renseignement pénitentiaire et le renseignement social pourraient orienter les responsables du centre afin qu'ils définissent l'approche à adopter pour retrouver le mineur, cerner éventuellement les facteurs désocialisants et tenter de convaincre le mineur de reprendre son apprentissage.

En coordination avec les autres structures œuvrant dans le domaine de la protection des enfants, les responsables des structures d'accueils peuvent retrouver la trace du mineur "fugueur" et procéder à sa récupération. Ici, c'est la sensibilisation qui doit être priorisée. Si le fugueur a retrouvé sa famille et que selon les responsables qui avaient en charge sa formation, le climat familial serait favorable à l'épanouissement du mineur, ils pourraient adresser un rapport au magistrat chargé de l'application des peines afin de demander une semi-liberté.

En conclusion, il faut retenir que certaines pratiques professionnelles de la G.S.P, comme la recherche des évadés ont besoin d'être pensées au plus au niveau de la conception et formalisées afin de dégager les insuffisances et y remédier par des mesures appropriées.

CONCLUSION

L'évolution des droits humains au cours des civilisations a amené les sociétés modernes à opter pour un régime pénitentiaire dont l'objectif majeur est le respect des droits des personnes en conflit avec la loi. Ces régimes d'exécutions des peines privatives de liberté concilient la protection de la société, les intérêts de la victime et la sanction de la personne condamnée avec la nécessité de préparer cette dernière à son amendement, à sa réinsertion sociale. Cela dans le but de lui permettre de mener une vie responsable et exempte d'infractions à sa libération.

Aujourd'hui, le monde pénitentiaire ne peut plus être abandonné à une marginalité, cachée derrière les murs de la prison, ni se satisfaire de vagues d'indignation relayées par une actualité médiatique de quelques jours. Il doit être perçu dans sa complexité comme dans ses multiples aspects humains et économiques si on veut le gérer de manière efficace socialement et financièrement, sans misérabilisme, ni aveuglement. En respectant les droits des détenus, comme ceux des personnels, en jouant des divers temps de la vie pénitentiaire pour aller dans le sens des objectifs des règles pénitentiaires internationales, sanctionner sans désocialiser, prévenir la récidive en assurant la sécurité de tous.

Face à ces obligations, le système pénitentiaire burkinabè a, de tout temps, été à la recherche d'un équilibre entre des tensions contradictoires dont il est le lieu, sinon l'enjeu. La recherche de cet équilibre a en quelque sorte déterminé le fondement de notre étude. Cet équilibre passe par l'enrichissement des pratiques professionnelles du personnel de surveillance surtout. Il passe également par la promptitude de l'Administration Pénitentiaire (A.P) à saisir les opportunités qu'offre la dynamique sociopolitique du Burkina Faso afin de les intégrer de façon judicieuse dans le traitement de la délinquance.

Résoudre ces équations demande des efforts profonds et durables dans lesquels l'A.P devrait résolument s'engager. Trois données structurent aujourd'hui le proche avenir :

- ✓ L'enrichissement des métiers en inscrivant toutes les compétences et attributions en perspective afin de mieux caractériser les objectifs à atteindre.

- ✓ Le décloisonnement institutionnel du système pénitentiaire grâce à des approches prospectives et une visibilité juste par le biais des médias.
- ✓ Courtiser les organes des institutions internationales en charge des questions pénitentiaires à des fins de collaboration ou de possibilités de perfectionnement et de carrière pour l'élite pénitentiaire.
- ✓ Et tout simplement, mais combien capital, la motivation du personnel.

L'atteinte de ces objectifs devrait permettre d'épouser pleinement la philosophie des sciences pénitentiaires contemporaines, selon laquelle, la mise à exécution d'une peine d'incarcération doit être considérée comme un préalable à la resocialisation du détenu. Elle doit désormais, lorsqu'elle est prononcée, faire l'objet d'aménagements de peine permettant de sortir de la logique de détention. La peine doit être évolutive: le partage de compétences et la synergie dans le traitement de la délinquance devraient permettre de dynamiser le temps d'incarcération, de le rendre interactif, donc de sortir la peine du monolithisme. La peine d'incarcération pourra être divisée en plusieurs séquences modulables. L'objet de telles dispositions est de limiter la désocialisation et de lutter contre la récidive. Notre problématique nous a permis de justifier, dans une certaine mesure, l'hypothèse selon laquelle l'application de ces dispositions pourrait être dynamisée si par exemple, le législateur burkinabè leur accordait un regard à la juste mesure de l'importance du processus dans la lutte contre la criminalité.

Après cette appropriation, le législateur pourrait fixer des objectifs clairs et l'arsenal des outils à la disposition des juges et des personnels pénitentiaires, devrait être à la hauteur de ces objectifs.

Certes, nous nous sommes permis de suggérer des pistes (P.N.D.S, protocole d'individualisation administrative, collaboration sécurité) qui pourraient solutionner l'équation difficile "*d'individualiser la peine sans la démystifier*". Mais il sied de souligner que la piste la moins hasardeuse repose sur l'engagement du personnel pénitentiaire en particulier le personnel de surveillance. Pour cela le politique devrait favoriser la potentialisation des perspectives de carrière dans la profession⁵⁴. Sans eux, paravent entre la "sordidité" et la "normalité", sans le soutien qui leur sera apporté, par des objectifs clairs et cohérents par rapport aux moyens engagés, et parce que l'exigence qui leur est demandée est considérable, l'ambition du législateur restera vaine.

⁵⁴ Publication des Nations-Unies, *L'organisation des Nations-Unies et la prévention du crime*, New York, 1991, p94.

Par ailleurs, le rejet social du crime a de multiples facettes. Ne serait-il pas judicieux de mener une étude psychosociale sur la représentation sociale de l'individualisation des peines privatives de liberté dans la société burkinabè afin de d'approfondir la problématique traitée?

En tout état de cause, la présente étude, après d'éventuelles corrections et suggestions, ambitionne de penser à partir des recommandations formulées, un traitement actif de la délinquance au Burkina Faso. Ainsi, le service public pénitentiaire gagnerait encore plus en dignité, en efficacité et pourrait mieux participer à la dynamique du développement durable.

TABLES DE MATIERES

Sommaire.....	1
.....	1
Introduction	1
TITRE I : L'INDIVIDUALISATION DES PEINES, UN CANAL POUR LES EVASIONS.....	4
CHAPITRE I : L'ETAT DES LIEUX.....	4
SECTION I : LES GENERALITES.....	5
PARAGRAPHE I : APERÇU HISTORIQUE	5
A-Les Fondements historiques.....	5
B-Les références nationales.....	7
PARAGRAPHE II: LA PROBLEMATIQUE	8
A - Justification du contexte.....	9
B - La présentation de données statistiques.....	11
SECTION II : LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INDIVIDUALISATION DES PEINES.....	13
Paragraphe I: Les organes et les acteurs	13
A-Les organes.....	14
B - Les acteurs.....	15
PARAGRAPHE II: LE RÔLE DES COMPOSANTES DE LA COLLECTIVITE.....	16
A – La justification du rôle.....	17
B- Les différentes composantes de la collectivité	18
CHAPITRE II : LES INSUFFISANCES DU PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION.....	20
SECTION I : LE DIAGNOSTIC.....	20
PARAGRAPHE I: LE DEPOUILLEMENT	20
A- La présentation du questionnaire.....	21
B - La présentation des résultats.....	22
PARAGRAPHE II: LE TRAITEMENT DES RESULTATS	24
A - Interprétation.....	25
B - Analyse.....	26
SECTION II: LES INSUFFISANCES INSTITUTIONNELLES ET PRATIQUES.....	27
PARAGRAPHE I: LES INSUFFISANCES INSTITUTIONNELLES	27
A- Les insuffisances juridiques.....	28
B - Les insuffisances au niveau des acteurs et des organes.....	29

.....	66
TABLES DE MATIERES.....	67